



المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية
المعهد الوطني لظروف الحياة المهنية
Institut National des Conditions de Vie au Travail



المملكة المغربية
Royaume du Maroc

Marché N°06/2021

ELABORATION D'UN GUIDE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS, D'UN GUIDE D'ANALYSE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LA CAPACITATION DES REFERENTS POUR LE COMPTE DE L'INSTITUT NATIONAL DES CONDITIONS DE VIE AU TRAVAIL (INCVT)

Elaboration du guide d'analyse d'accidents du travail
en version française

VERSION DÉFINITIVE

INCVT



CAPITAL RH

Etudes - Assistance Technique - Développement RH
Marrakech : N° 2 Imm 152 Lotissement Saada Ain Mezouar
Marrakech
Fixe : +212 5 24 45 74 11. Fax : +212 5 24 44 88 26

SOMMAIRE

	Page
Préambule	5
Introduction	6
Objectifs	7
Réglementation nationale/accidents du travail	8
Gestion réglementaire des accidents du travail	13
Coût de l'accident du travail	15
Déterminants de l'accident du travail	16
Éléments d'une situation de travail	20
Analyse causale	21
Conduite à tenir devant un accident du travail	26
Enquête suite à un accident du travail	29
Mesures de prévention	37
Méthode d'analyse : Arbre des causes	41
Proposition d'une démarche de communication	49
Annexes	52
Références Bibliographiques	73

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

Figure/tableau	Titre	Page
Figure 1	Représentation schématique de la théorie de l'iceberg	15
Figure 2	Coûts indirects ou cachés générés par les accidents de travail	15
Figure 3	Evolution de la conception relative aux accidents du travail	16
Figure 4	Modèle de causalité des accidents d'Heinrich	17
Figure 5	Modèle du fromage suisse de Reason	18
Figure 6	Représentation schématique des composantes d'une situation de travail	19
Figure 7	Éléments d'une situation de travail	20
Figure 8	Représentation schématique de la méthode des 5 pourquoi	23
Figure 9	Le principe de la méthode nœud papillon	23
Figure 10	Représentation graphique du diagramme de cause à effets	24
Figure 11	Les différentes caractéristiques d'un fait	30
Figure 12	Les différents déterminants d'un fait	34
Figure 13	Schéma récapitulatif des différentes catégories d'un fait	35
Figure 14	Schéma général de la prévention accident du travail	37
Figure 15	Représentation schématique de l'arbre de cause	45
Figure 16	Représentation schématique des différentes cibles de la démarche communication	49
Figure 17	Règles générales à adopter lors d'une démarche de communication.	50
Tableau 1	Liste des conventions ratifiées par le Maroc	8
Tableau 2	Liste des conventions non encore ratifiées par le Maroc	9
Tableau 3	Le plan d'intervention d'urgence	26
Tableau 4	check-list de documents administratifs de déclaration	28
Tableau 5	Rôles des différents intervenants dans l'analyse de l'accident du travail	29
Tableau 6	Différences faits – non faits	31
Tableau 7	Exemple fait/interprétation	31
Tableau 8	Détermination des faits contributifs	32
Tableau 9	Exemple causes directes/indirects d'AT	33
Tableau 10	Catégories des facteurs contributifs / faits	36
Tableau 11	Les éléments factuels à réunir	36
Tableau 12	Description et cotation des mesures de prévention	38
Tableau 13	Les différents types de liaison	44

ABRÉVIATIONS

7 M : Main d'œuvre, Méthode, Matière, Matériel, Milieu, Management, Moyens financiers

AT : Accident du Travail

CHST : Comité d'Hygiène et Sécurité au Travail

CNSS :Caisse Nationale de Sécurité Sociale

ENS : Evénements Non Souhaités

HSE : Hygiène Sécurité Environnement

IJ : Indemnités Journalières

INCVT : Institut National des Conditions de Vie au Travail

IPP : Incapacité Physique Permanente

PIU : Plan d'Intervention d'Urgence.

PME : Petites et Moyennes Entreprises

QHSE : Qualité Hygiène Sécurité Environnement

SMIG :Salaire Minimum Légal au Maroc

SST : Santé et Sécurité au Travail

TPE : Très Petites Entreprises

PREAMBULE

Les statistiques sur les accidents liés au travail sont inquiétantes. Tous les ans, un peu partout dans le monde, environ deux millions d'hommes et de femmes perdent la vie dans des accidents ou suite à des maladies liées au travail. Selon le rapport conjoint de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de 2016, on dénombre dans le monde 317 millions d'accidents du travail, 160 millions de maladies professionnelles et 321 000 personnes meurent chaque année d'accidents du travail. Et ces chiffres semblent être en dessous de la réalité.

Selon ce même rapport, les estimations communes de la charge (coûts directs et indirects) due aux maladies et traumatismes liés au travail mettent les systèmes de santé à rude épreuve, font reculer la productivité et peuvent avoir un impact catastrophique sur les revenus des ménages. Ceci implique, la nécessité de mise en place de mesures supplémentaires pour garantir des lieux de travail plus sains, plus sûrs, plus résilients et plus justes socialement, grâce au rôle central joué par la promotion de la santé et sécurité au travail.

Les statistiques publiées sur le sujet par le Bureau International du Travail « BIT » concernant le Maroc affichent des taux alarmants, à savoir :

- Un taux d'accidents mortels de « **47,8 %** » pour 100000 travailleurs, soit deux fois et demie plus élevée que la moyenne régionale « **18,6 %** » et seize fois celui de la Finlande.
- Un taux d'accidents de travail supérieur à trois jours d'absence de « **36492** » pour 100000 travailleurs, soit deux fois et demie plus élevée que la moyenne régionale « **14218** » et huit fois celui de la Finlande.

Au Maroc, les accidents de travail sont régis par la loi. Les textes et les procédures en la matière sont ambitieux dans leurs formulations, mais demeurent peu ou mal appliqués dans la réalité. Moins de 50% des entreprises de plus de 50 salariés ont mis en place un comité de sécurité et d'hygiène. Le tragique incendie de ROSAMOR survenu en 2008, et ayant causé la mort de 55 personnes pour non-respect des normes de sécurité, a induit une certaine prise de conscience générale dans le pays et plusieurs actions ont été initiées en matière de prévention, d'appréciation et de contrôle de la sécurité des sites industriels et commerciaux.

L'Institut National des Conditions de Vie au Travail « INCVT », qui est conscient de l'importance de son rôle dans la promotion d'une culture nationale de sécurité et de santé au travail, met ainsi l'accent sur l'élaboration et la proposition de méthodes et d'outils pratiques pour une mise en application de ce concept.

I. INTRODUCTION

Face à l'ampleur des préjudices liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, il ya lieu de rappeler qu'ils sont souvent évitables. Il est essentiel, qu'une fois ils surviennent, d'en tirer des enseignements, ce qui permettrait aux travailleurs et employeurs de prendre des mesures préventives pour améliorer les conditions de travail, lesquelles, à leur tour, se traduiraient par une réduction du nombre des accidents et des maladies.

Afin de pouvoir tirer des enseignements de ces événements, il est indispensable que des enquêtes efficaces soient menées en vue d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes, et d'identifier les mesures de maîtrise des risques appropriées susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire considérablement les risques.

En effet, reconnaître les facteurs qui provoquent un accident de travail et comprendre le processus d'apparition d'un dommage est la première étape dans une démarche de prévention des risques professionnels. Il est donc fondamental d'identifier et d'analyser les différents dangers auxquels les travailleurs sont exposés et les risques professionnels leurs correspondant.

L'analyse d'accident du travail doit, par conséquent, être formalisée selon une méthodologie bien définie au préalable et doit être réalisée de manière systématique. L'objectif de cette analyse n'est pas de rechercher des coupables, mais la recherche de faits qui ont contribué à un accident.

Plusieurs méthodes d'analyse existent telles que :

- ◆ L'arbre des causes ;
- ◆ L'Analyse Préliminaire des Risques ;
- ◆ Les 5 pourquoi ;
- ◆ Le diagramme causal d'Ishikawa et autres

Pour ce guide, l'outil retenu pour l'analyse des accidents du travail dans ce document est celui de la « *Méthode de l'arbre des causes* ». C'est un outil qui permet d'identifier les causes de survenue d'un accident de travail et de fournir des éléments pour l'étude des solutions de prévention.

Ce guide d'analyse des accidents du travail, élaboré par l'équipe de l'INCVT, est destiné aux petites et moyennes entreprises.

II. OBJECTIFS

1. Objectif général

Pourquoi analyser les causes d'Accidents du travail ?

L'analyse des accidents contribue au processus d'amélioration continue de la prévention des risques professionnels.

Analyser les accidents permet de mettre en place des mesures de prévention et d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

La démarche ne consiste en aucun cas à définir des responsabilités ou déterminer les coupables.

Le rôle du groupe de travail est de rechercher l'ensemble des faits qui ont concouru à la survenue de l'accident afin d'en comprendre la genèse et d'éviter ainsi qu'un accident du même type ne se reproduise ou que d'autres accidents ne se produisent.

2. Objectifs spécifiques

L'accompagnement des petites et moyennes entreprises Marocaines dans leur démarche de prévention passe obligatoirement par l'atteinte des objectifs ci-dessous :

- Assister les entreprises dans leurs enquêtes et analyses d'accidents du travail
- Identifier et présenter des causes d'accidents du travail.
- Visualiser les mesures préventives mises en place et identifier les faux pas qui ont causé l'accident
- Réduire les accidents et corriger toute situation dangereuse par l'instauration d'une politique de formation et de concertation ;
- Enclencher l'enquête sur l'accident de travail au même moment de sa survenance ou peu de temps après.

Afin de prévenir leur renouvellement ou d'empêcher la survenue d'autres accidents.

III. REGLEMENTATION NATIONALE

1. Accidents du travail

Impliqué dans une perspective internationale, le Maroc dispose d'une législation en matière de santé et sécurité au travail qui nécessite de ses entreprises de consentir davantage certains efforts. De même, en ratifiant la convention n° 187 de l'OIT en 2013, il s'est engagé aussi dans le cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail. Celle-ci est basée, essentiellement, sur le principe de la culture préventive sur les lieux de travail.

Ainsi, la législation marocaine sur la SST, à travers ses instances gouvernementales, s'intéresse à la préservation de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs par l'instauration d'un environnement sain de travail, dépourvu de risques professionnels, en l'occurrence les accidents du travail et les maladies professionnelles. On listera ci-après les **principaux** textes réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail :

C'est ainsi que le Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales dans le domaine de l'hygiène, sécurité et médecine du travail, dont trois sont en rapport direct avec les accidents du travail.

Tableaux 1 : liste des conventions ratifiées.

Convention N°	Intitulé de la convention	Date d'entrée en vigueur (BIT)	Date de publication au bulletin officiel	Date d'enregistrement au BIT
13	Convention sur la céruse (peinture), 1921	31.08.23	B.O 2363 du 7/2/58	13.06.1956
19	Convention sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08.09.26	B.O 2363 du 7/2/58	13.06.1956
12	Convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921	26.02.23	B.O 2363 du 7/2/58	20.09.1956
17	Convention sur la réparation des accidents du travail, 1925	01.04.27	B.O 2363 du 7/2/58	20.09.1956
18	Convention sur les maladies professionnelles, 1925	01.04.27	B.O 2363 du 7/2/58	20.09.1956
27	Convention sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929	09.03.32	B.O 2363 du 7/2/58	20.09.1956
42	Convention (révisée) des maladies professionnelles, 1934	17.06.36	B.O 2363 du 7/2/58	20.05.1957
55	Convention sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou accident des gens de mer, 1936	29.10.39	B.O 2377 du 16/5/58	14.03.1958
119	Convention sur la protection des machines, 1963	21.04.65	B.O 3293 du 10/12/75	22.07.1974
147	Convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 et protocole 1996	28.11.81	B.O 3725 du 21/03/82	15.06.1981
162	Convention Sur l'amiante, 1986	16.06.89	BO 6100 du 15/11/2012	13.04.2011
163	Convention sur le bien être des gens de mer, 1987	3.10.1990	BO 6228 du 06/02/2014	4.09.2012
164	Convention sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987	11.01.1991	BO 6228 du 06/02/2014	4.09.2012
166	Convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987	03.07.1991	BO 6228 du 06/02/2014	4.09.2012
176	Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	05/06/1998	BO n°6336 du 19/02/2015	04/06/2013
102	La sécurité sociale (norme minimum), 1952	27.04.1955	B.O n°6140 (04/04/2013)	14.06.2019
187	Le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	20.02.2009	B.O n° 6166 (04/07/2013)	14.06.2019

D'autres conventions non encore ratifiées par le Maroc sont listées ci-dessous :

Tableau 2 : Liste des conventions non encore ratifiées par le Maroc

C 115	Convention qui porte sur la (protection contre les radiations, 1960);
C 120	Convention qui s'intéresse à la (protection des machines, 1963);
C121	Convention relative aux (prestations en cas d'AT et de MP, 1964);
C127	Convention relative au (poids maximum, 1967);
C139	Convention porte sur (le cancer professionnel, 1974);
C148	Convention relative au le (milieu de travail : pollution de l'air, bruit et vibrations, 1977)
C155	Convention qui s'intéresse à (la SST des travailleurs, 1981);
C161	Convention relative aux (services de santé au travail, 1985);
C167	Convention consacrée à la (SST dans la construction, 1988);
C170	Convention relative aux (produits chimiques, 1990);
C174	Convention qui porte sur la (prévention des accidents industriels majeurs, 1993);
C184	Convention dédiée à la SST dans l'agriculture, 2001).

DAHIRS ET LOIS :

- Dahir du 9 décembre 1943 (11 hijja 1362) accordant des majorations et des allocations des victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit (B.O. n° 1626 du 24 décembre 1943, p. 882)
- Dahir n° 1-58-117 du 15 moharrem 1378 (1er août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité ;
- Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hijja 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail
- Loi n° 011-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'il a été modifié et complétée ;
- Loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions Militaires, telle qu'il a été modifié et complétée ;
- Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail (B.O. n° 6328 du 22 janvier 2015 version arabe

DÉCRETS :

- Décret n°2-61-096 du 29 moharrem 1381(13 juillet 1961) fixant les conditions d'attribution, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse ou 26 d'orthopédie nécessaires aux victimes d'accidents du travail (B.O. n° 2543 du 21 juillet 1961, p. 1022) ;
- Décret n°2.81.460 du 15 ramadan 1403 (27 juin 1983) fixant le barème des pourcentages d'invalidité à retenir pour évaluer d'incapacité physique des militaires susceptible de bénéficier d'un pension d'invalidité.
- Décret n° 2-99-1219 du 6 safar 1421 (10 mai 2000) fixant les modalités d'application des dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatives aux congés de maladie et de maternité ;
- Décret n° 2-05-66 du 5 rebia II 1427 (3 mai 2006) fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles relatives à la pension d'invalidité.

ARRÊTÉS :

- Arrêté n°849-01 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle fixant les tarifs des frais médicaux biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail (B.O. n° 5044 du 3 octobre 2002, p. 1034) ;
- Décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°618-10 du 1er Rabii I 1431 (16 février 2010) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles ou à leurs ayants droit (B.O. n° 5844 du 3 juin 2010, p. 1393).
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1137-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant les modèles prévus aux articles 15, 17, 25, 145 et 180 de la loi n° 18-12 promulguée par le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) relative à la réparation des accidents de travail (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1138-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le modèle de l'attestation que délivre l'employeur à la victime de l'accident de travail ou à ses ayants droit ou à leur représentant (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 1139-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le modèle du procès-verbal de conciliation par lequel est notifié l'accord conclu entre la victime de l'accident de travail ou ses ayants droit et l'entreprise assurant l'employeur (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2059-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant le contenu de l'extrait de la loi n°18-12 relative à la réparation des accidents de travail promulguée par le dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014), que les entreprises et les établissements doivent afficher dans les lieux où les salariés et les employés exercent leur travail (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2609-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant les frais funéraires et les critères retenus pour le calcul des frais de transport de dépouille de la victime en cas de décès (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;
- Arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 2610-15 du 29 safar 1437 (11 décembre 2015) fixant la liste des documents et pièces qui peuvent être demandés par l'entreprise assurant l'employeur (B.O. n° 6447 du 14 mars 2016) ;

NORMES ET STANDARDS :

L'Institut Marocain de Normalisation (IMANOR), placé sous tutelle du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des nouvelles technologies, a élaboré plusieurs normes en lien avec la santé et la sécurité, citons entre autres les normes suivantes :

- Normes des vêtements de protection au travail ;
- Normes de sécurité des appareils et des machines ;
- Normes de sécurité des produits chimiques ;
- Normes de sécurité des produits électriques ;
- Normes de sécurité incendie ;
- Normes de mesurage acoustique et atténuation du bruit ;
- Norme NM 00.5.801 est identique à la norme britannique OHSAS 18001 » série pour l'évaluation de la santé et de la sécurité au travail

2. Principaux apports de la loi 65-99 relative au Code du Travail

Le Maroc dispose d'un arsenal juridique et réglementaire important en matière de la SST. En effet, la loi n° 65- 99 relative au Code du travail, publiée au Bulletin officiel du 6 mai 2004 indique à travers ses articles :

- ▶ **Articles 31 et 71** : La santé et la sécurité au travail constituent un droit constitutionnel marocain. :
- ▶ Elle expose **dans les articles de 265 à 267** les dispositions relatives aux salariés sujet d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.
- ▶ **Article 266** : Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, s'il cesse, une fois sa blessure consolidée, d'être occupée dans l'entreprise au service de laquelle il travaillait lors de son accident, le paiement de l'indemnité compensatrice de congé est effectué en même temps que le dernier versement de l'indemnité journalière conformément à la législation en vigueur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.
- ▶ **Article 317** : Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, deux salariés au moins recevront l'instruction relative aux techniques et méthodes des premiers secours en cas d'urgence. Les secouristes ainsi formés ne pourront être considérés comme tenant lieu des infirmiers prévus à l'article 315.
- ▶ **Article 319** : Le médecin du travail peut donner exceptionnellement, ses soins en cas d'urgence, à l'occasion d'accidents ou de maladies survenues dans l'établissement ainsi qu'à tout salarié victime d'un accident du travail lorsque l'accident n'entraîne pas une interruption du travail du salarié.
- ▶ Toutefois, la liberté pour le salarié de faire appel à un médecin de son choix ne doit en aucun cas être entravée.
- ▶ **Article 340** : Le comité doit procéder à une enquête à l'occasion de tout accident du travail, de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. L'enquête prévue à l'alinéa précédent est menée par deux membres du comité, l'un représentant l'employeur, l'autre représentant les salariés, qui doivent établir un rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, conformément au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.
- ▶ **Article 341** : L'employeur doit adresser à l'agent chargé de l'inspection du travail et au médecin chargé de l'inspection du travail, dans les 15 jours qui suivent l'accident du travail ou la constatation de la maladie professionnelle ou à caractère professionnel, un exemplaire du rapport prévu à l'article précédent.

3. Principaux apports de la loi 18-12 relative aux accidents du Travail

Une nouvelle loi relative à la réparation des accidents de travail, portant n° 18-12, promulguée par le Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) a été publiée au BO n° 6328 du 22 janvier 2015 date de son entrée en vigueur.

Cette nouvelle loi qui compte seulement 197 articles a opéré une réelle mise à niveau par rapport aux lois existantes en évitant la dispersion que connaissait la législation antérieure et qui comptait plus de 340 articles. Elle a introduit des changements majeurs sur le processus d'indemnisation, dans le but de simplifier les procédures de déclaration des accidents du travail et d'accélérer l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droits. C'est ainsi que :

- **La déclaration de l'accident de travail**, au terme de cette loi, se fera par la victime de l'accident du travail ou ses ayants droit qui sont tenus d'informer l'employeur ou un de ses représentants le jour même de l'accident ou dans les 48 heures sauf cas de force majeure. L'employeur est tenu de saisir son assureur dans un délai maximal de 5 jours.
- L'institution d'une procédure obligatoire **de conciliation** entre l'entreprise d'assurance et la victime et la révision de certaines indemnités fait partie des principales innovations de cette loi.
- Des changements toucheront **l'indemnisation** des ayants droits des victimes décédées et qui sont au nombre de trois à savoir : les orphelins handicapés, les orphelins non handicapés et les veuves.
 - En cas de décès du travailleur ou salarié, les orphelins handicapés bénéficieront d'une rente à vie. La rente sera maintenue jusqu'à l'âge de 18 ans pour les orphelins qui suivent une formation professionnelle et 21 ans pour ceux qui poursuivent leurs études ;
 - Quant aux veuves, elles bénéficieront d'un taux de rente uniformisé ;
 - Concernant l'indemnisation des accidentés vivants, le calcul se fera sur la base du Smig ;
- **Pour les cas où la victime ne dispose pas de contrat de travail ou de couverture d'assurance**, la nouvelle loi stipule qu'elle devra recourir à la justice.
- Cette nouvelle loi impose aux employeurs assujettis au régime de la sécurité sociale de souscrire une **assurance pour accidents de travail**. Cette **obligation réglementaire** permet au salarié, lorsque le caractère professionnel de l'accident est reconnu, de bénéficier d'une prise en charge des prestations en nature, d'une indemnité journalière et le cas échéant d'une rente. Ces trois éléments sont définis comme suit :
 - ➔ Les prestations en nature : comprennent les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareillage et de prothèse, L'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie courante, Les frais funéraires en cas de décès.
 - ➔ Les Indemnités journalières (IJ) : L'indemnité journalière est égale aux deux tiers de la rémunération quotidienne à compter du premier jour suivant la date d'accident ou de la révélation de la maladie professionnelle.
 - ➔ L'Indemnité pour Incapacité Physique Permanente (IPP) : elle correspond à un capital en cas d'IPP inférieure à 10%, ou à une rente viagère en cas d'IPP supérieure ou égale à 10%.

Aussi, afin de mieux cadrer le système, et au risque d'être sanctionné, la loi 18-12 impose à l'entreprise d'assurance un délai strict de 30 jours pour présenter à la victime les offres d'indemnisation et les remboursements correspondants, une fois l'accord notifié.

IV. GESTION REGLEMENTAIRE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(LOI 18-12)

Délais et modalités de déclaration de l'accident du travail

A. LE SALARIE : victime d'un accident du travail, doit faire preuve de réactivité

Étape 1 : informer l'employeur (le salarié ou un proche en cas d'incapacité)

Dans les 24 heures ou le cas échéant dans les 48h de survenance, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité absolue pour motif sérieux et acceptable. L'idéal étant de transmettre un courrier en recommandé avec accusé de réception. La victime devrait préciser le lieu de l'accident, la cause, les circonstances et récupérer les coordonnées des éventuels témoins, au cas où la Caisse de Sécurité sociale concernée souhaite mener l'enquête.

Étape 2 : obtenir un certificat médical :

Le salarié doit consulter un médecin pour établir un certificat médical d'arrêt de travail détaillé (nature des lésions et symptômes, séquelles, état de la victime, durée de l'arrêt prescrit, nature des soins...).

Le médecin traitant est tenu de délivrer à la consultation un certificat médical initial en quatre exemplaires, dont trois à remettre à l'employeur, et ce, dans les 24 h de la délivrance.

Étape 3 : transmettre le certificat médical :

Il doit transmettre le certificat médical à l'employeur. Notez que le médecin est, de son côté, chargé de transmettre des informations relatives à l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale concernée.

Étape 4 : attendre les instructions de la Caisse de Sécurité Sociale

La Caisse de Sécurité Sociale concernée, à savoir la CNSS du salarié (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) dispose de 30 jours maximum à compter de la réception du certificat médical pour instruire le dossier puis valider ou invalider le caractère professionnel de l'accident. Ce délai peut être prolongé de deux mois en cas de complexité et sous conditions d'avoir préalablement informé par écrit la victime et l'employeur.

C'est au cours de cette période que la CNSS est susceptible de mener une enquête (demande de témoignages, consultation d'experts, visite des lieux...).

B. L'EMPLOYEUR

Si le salarié a la charge de prouver le caractère professionnel de l'accident, l'employeur doit, de son côté, effectuer un certain nombre de démarches pour permettre une prise en charge adéquate de la victime.

Étape 1 : la feuille d'accident pour le salarié :

L'employeur, avant de procéder à la déclaration auprès de l'assureur, doit remettre au salarié victime de l'AT un imprimé de l'accident de travail qui fait état d'un certain nombre d'informations relatives :

- À l'employeur et son adresse ;
- À l'identité de la victime de l'accident de travail et son adresse, en l'occurrence vous ;
- Au type de l'accident, par exemple accident grave, ou accident simple, accident en dehors du lieu de travail ou au sein de l'entreprise, par manutention, ou chute, etc ;
- À la date de l'accident ;
- Au nom de l'assureur ;
- Au numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale (CNSS) ;

Étape 2 : La Déclaration d'Accident du Travail :

L'employeur est à son tour tenu de faire la déclaration de ce sinistre auprès de son assureur dans un délai de cinq jours (dimanche et jours fériés non compris), sauf cas de force majeure (sous peine d'une amende de 10000,00 à 50000,00Dh), en remplissant la DAT (Déclaration d'Accident du Travail), et ce de la manière la plus détaillée possible (conditions de l'accident, lieu, coordonnées des éventuels témoins...) et en y intégrant les certificats médicaux.

Cette déclaration de l'employeur doit être effectuée contre un accusé de réception, ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'employeur doit joindre à sa déclaration un certificat médical initial délivré par le médecin traitant.

Dans le même délai, c'est-à-dire de cinq jours, l'employeur, et c'est la nouveauté dans cette loi 18/12, doit déclarer cet accident auprès du directeur régional du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, sauf cas de force majeure. (Modèle de la déclaration de sinistre en annexe)

Pendant l'arrêt de travail : le médecin traitant est tenu d'établir en quatre exemplaires tous les certificats médicaux de la victime : initial, de prolongation, de reprise, d'aggravation, de consolidation et de rechute.

Ainsi l'employeur est dans l'obligation :

- D'adresser à l'assureur, par lettre recommandée ou dépôt direct avec accusé de réception, tous les certificats dans les 48h qui suivent la date de leur réception sous peine d'une amende de 10.000 à 50.000,00 Dh.
- D'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, copies de tous les certificats sus cités à la délégation régionale du ministère de l'emploi dans les cinq jours qui suivent leur dépôt à l'assureur sous peine d'une amende de 10000 à 50000,00 Dh.

V. COUT DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

1. Coût direct

C'est un enjeu important : plus il y a d'accidents, plus ce coût augmente. Il englobe :

Le taux de cotisation assurance, les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, la rééducation de la victime, les indemnités journalières, les pensions et les rentes, le fond de prévention, les potentielles sanctions pénales ou civiles sans compter les éventuels dommages matériels engendrés.

Souvent les TPE et PME ne se sentent pas concernées, car leur tarification ne varie pas.

Mais il y a un coût qu'elles omettent : les coûts indirects liés aux accidents. Ceux-ci peuvent être de 3 à 5 fois plus élevés que le coût direct.

Ces coûts sont comme la pointe de l'iceberg, dont 10 % seulement sont visibles, tandis que les 90 % restants sont cachés sous l'eau.



Figure 1 : Représentation schématique de la théorie de l'iceberg

2. Coût indirect

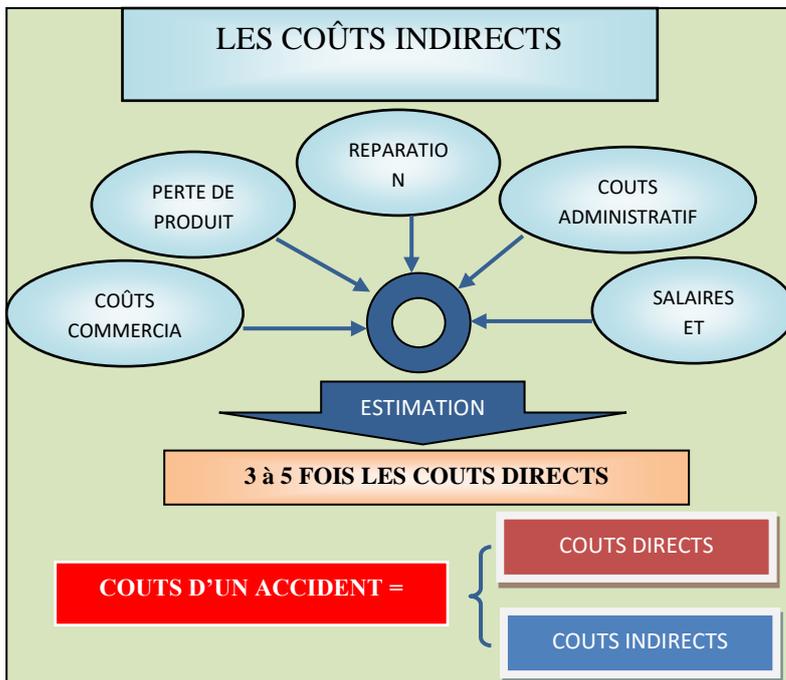


Figure 2 : Coûts indirects ou cachés générés par les accidents de travail

Les coûts indirects générés par les accidents du travail sont des coûts cachés qui impactent la performance globale de l'entreprise et ils sont nombreux. On peut citer à titre d'exemple :

- Les coûts se rapportant aux salaires et aux indemnités ;
- Les coûts administratifs notamment le coût éventuel de la formation du remplaçant sur le poste du travail ;
- Les coûts liés à la réparation du matériel ou des locaux endommagés ;
- Une éventuelle perte des produits ;
- Les coûts commerciaux ;
- Sans omettre, l'image de marque de l'entreprise ;
-

VI. DETERMINANTS DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

Les causes d'un accident du travail se regroupent en trois grandes catégories :

- ▲ Celles mettant en jeu le facteur humain ;
- ▲ Celles relatives aux conditions matérielles ou techniques ;
- ▲ Celles liées aux problèmes organisationnels ;

Dans chacune de ces catégories, on trouve des causes, interdépendantes pour certaines d'entre elles, c'est-à-dire reliées les unes aux autres. Un accident du travail se produit toujours lorsqu'il y a un aléa par rapport à la situation normale de travail, et c'est la réaction inappropriée ou l'absence de réaction préventive à cet aléa potentiel qui provoque l'accident, ça en est la cause ultime : mais cet aléa est lui-même le fait de plusieurs causes ayant leur origine dans chacune des trois grandes catégories, et c'est aussi le cas pour la réaction inappropriée.

La comparaison entre la situation de travail ayant donné lieu à l'accident et celle où l'accident ne serait pas produit (situation normale), est à la base de la recherche des causes, parallèles ou reliées entre elles, pour finalement se connecter et se rejoindre et aboutir à l'accident.

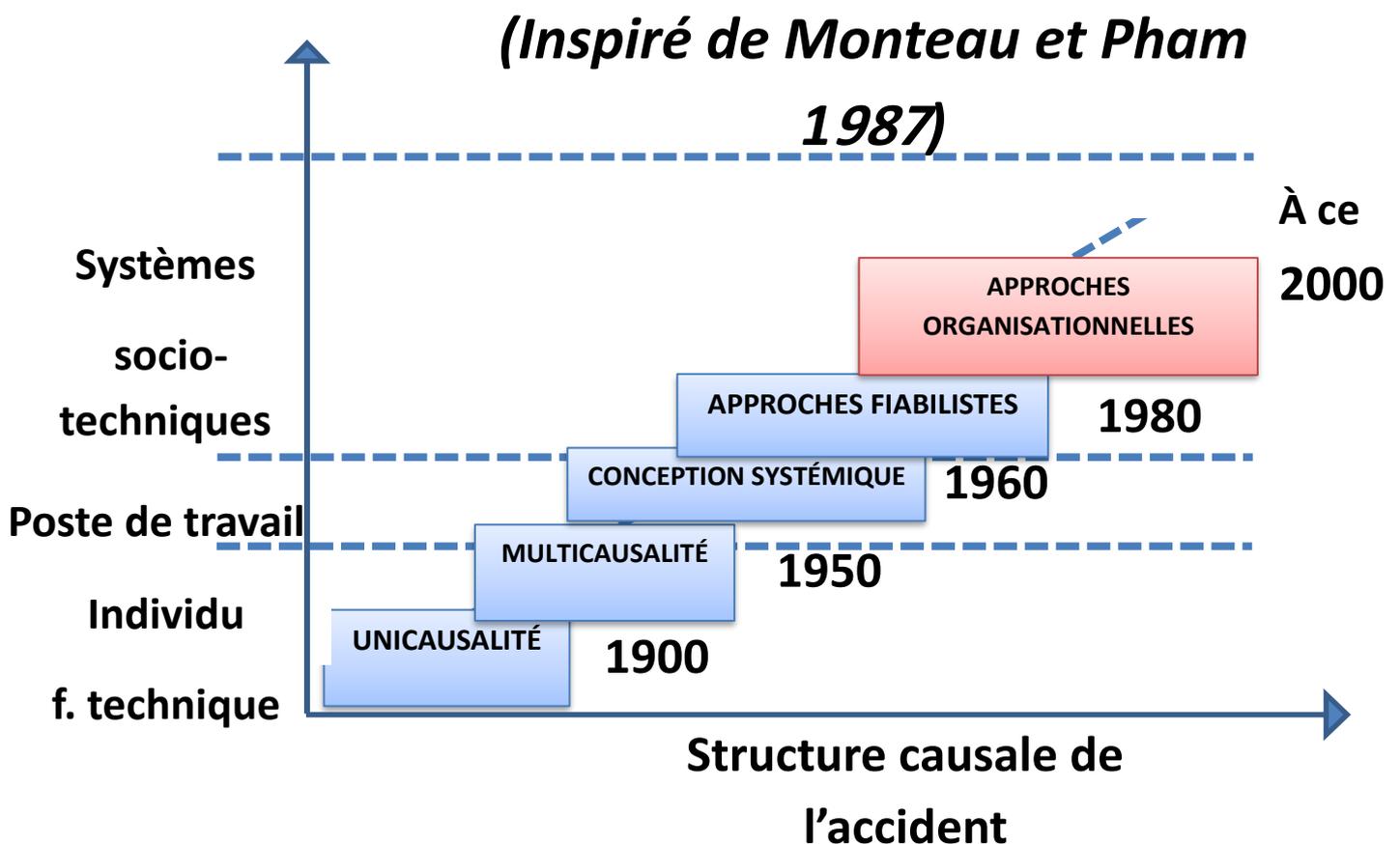


Figure 3 : Evolution de la conception relative aux accidents du travail

Evolution de la conception de l'accident

Depuis la théorie du pur hasard qui considère l'accident comme un événement imprévisible et incontrôlable, d'innombrables théories ont fait évoluer la conception de ce phénomène. Nous citerons ci-dessous quelques théories ayant fait émerger la conception multi-causale de l'accident, les approches systémiques, puis celle organisationnelles.

THEORIE DES DOMINOS

Dans ce modèle, l'accident d'une personne est considéré comme le point culminant naturel d'une série d'événements ou des circonstances qui se produisent invariablement dans un ordre fixe et logique. Cinq dominos sont utilisés pour décrire toute séquence d'accident, la chute d'un domino causant directement celle du suivant à sa droite. Il suffit alors d'éliminer un domino pour prévenir l'accident.



Figure 4 : Modèle de causalité des accidents d'Heinrich

- › **Domino 5** (à droite) : la blessure qui résulte de l'accident,
- › **Domino 4** : l'accident, considéré comme l'occurrence d'une blessure évitable,
- › **Domino 3** : les actes peu sûrs et/ou les conditions peu sûres (facteur central des accidents),
- › **Domino 2**: traits de personnalité comme la mauvaise humeur, l'étourderie, l'ignorance et l'imprudence,
- › **Domino 1**: l'environnement social et l'histoire de la personne, comme éléments forgeant des défauts dans la personnalité de travailleur (ex : l'obstination, l'avidité, l'imprudence).

L'analyse par les dominos est utilisée par parfois à la place de l'arbre des causes étant donné :

- ◆ La simplicité du modèle et sa facilité d'utilisation, y compris pour des non spécialistes
- ◆ Une vue logique qui n'oblige pas à mettre les causes en corrélation les unes aux autres ;
- ◆ Le principe de correction (enlever un domino), qui fait que la mise en œuvre des recommandations produites par ce modèle ne pose pas de problème ;

➤ LA VISION ELARGIE A L'ORGANISATION « FROMAGE SUISSE » DE REASON

L'analyse des catastrophes industrielles emblématiques des années 1980 (Three Miles Island, Bhopal, Tchernobyl, Challenger) a permis de faire évoluer la compréhension des phénomènes accidentels en reléguant au second plan le modèle de l'homme considéré comme source d'erreur et en incriminant l'environnement organisationnel de travail susceptible de conduire, de « contraindre » l'individu à l'erreur. On se concentre en particulier sur les défaillances organisationnelles latentes.

Le Modèle de Reason introduit les notions de conditions latentes cachées dans le système pouvant amener à des erreurs actives. Il repose sur l'identification des défaillances cachées dans le système, sur l'élimination ou la diminution de leur influence et sur la fiabilisation des processus organisationnels.

Dans ce modèle, également appelé « swiss cheese model », les éléments organisationnels (défenses technologiques, sécurités liées aux acteurs eux-mêmes, barrières correspondant aux procédures, contrôles administratifs etc ...) sont représentés par des « tranches » de gruyère avec des « trous » qui symbolisent les failles. Pour qu'un accident ait lieu, il faut que des faiblesses (« trous ») soient alignées en perspective. La correction d'une seule faiblesse suffit pour éviter l'accident.

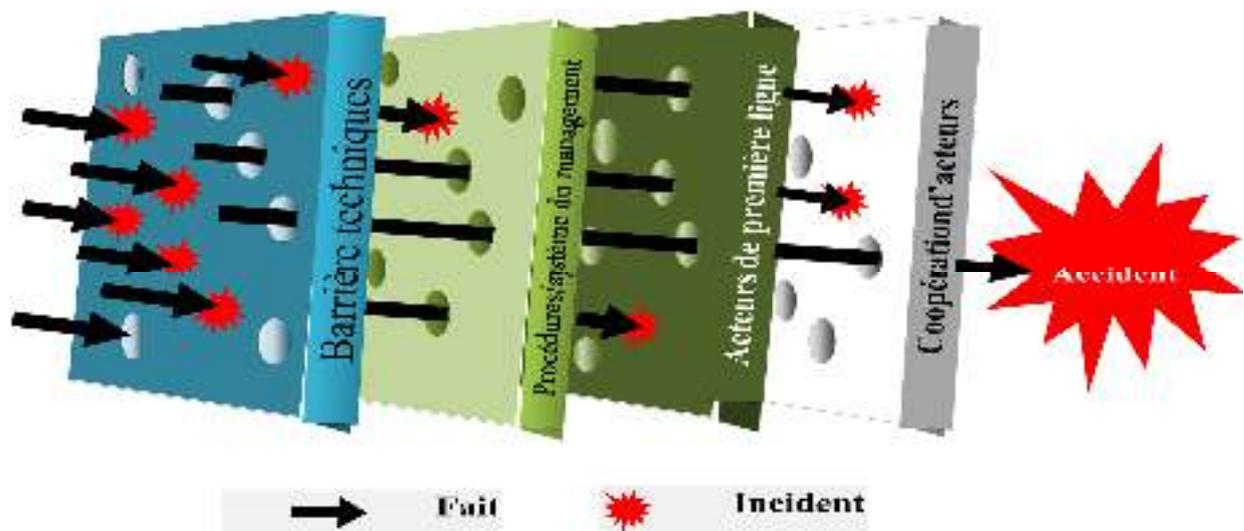


Figure 5 : Modèle du fromage suisse de Reason

➤ CONCEPTION ACTUELLE DE L'ACCIDENT : LE MODELE SYSTEMIQUE

Aujourd'hui, toute représentation de l'accident repose sur une conception systémique. L'origine de l'accident et sa genèse se situent complètement dans le fonctionnement d'un système déterminé. Le système considéré est le système sociotechnique caractérisant toute entreprise à finalité productive de biens ou de services ou par extension toute situation de travail s'y insérant. La caractéristique principale de l'accident est la multi-causalité. L'accident résulte de plusieurs causes, certaines sont proches ou immédiates, d'autres lointaines ou profondes et donc moins visibles.

Dans une approche systémique, les causes d'accident sont donc à rechercher dans les dysfonctionnements élémentaires du système sociotechnique c'est-à-dire dans les éléments qui le composent. Une situation de travail implique ainsi :

- ◇ l'activité (tâches), les objectifs à atteindre,
- ◇ le cadre de travail (matières premières, moyens matériels, documentation, contraintes de temps et de qualité, environnement physique et chimique, collectif de travail, organisations du travail, relations sociales),
- ◇ les opérateurs (sexe, âge, caractéristiques physiques, formation, expérience, état instantané),
- ◇ la sécurité industrielle, la santé au travail et la production/qualité.

Ainsi, pour comprendre comment une situation de travail a conduit à un événement indésirable, l'analyse sera centrée sur l'activité, laquelle renvoie aux objectifs assignés, aux éléments du cadre de travail, aux prescriptions formelles et informelles, aux caractéristiques de chacun des opérateurs et à la gestion de la sécurité industrielle.

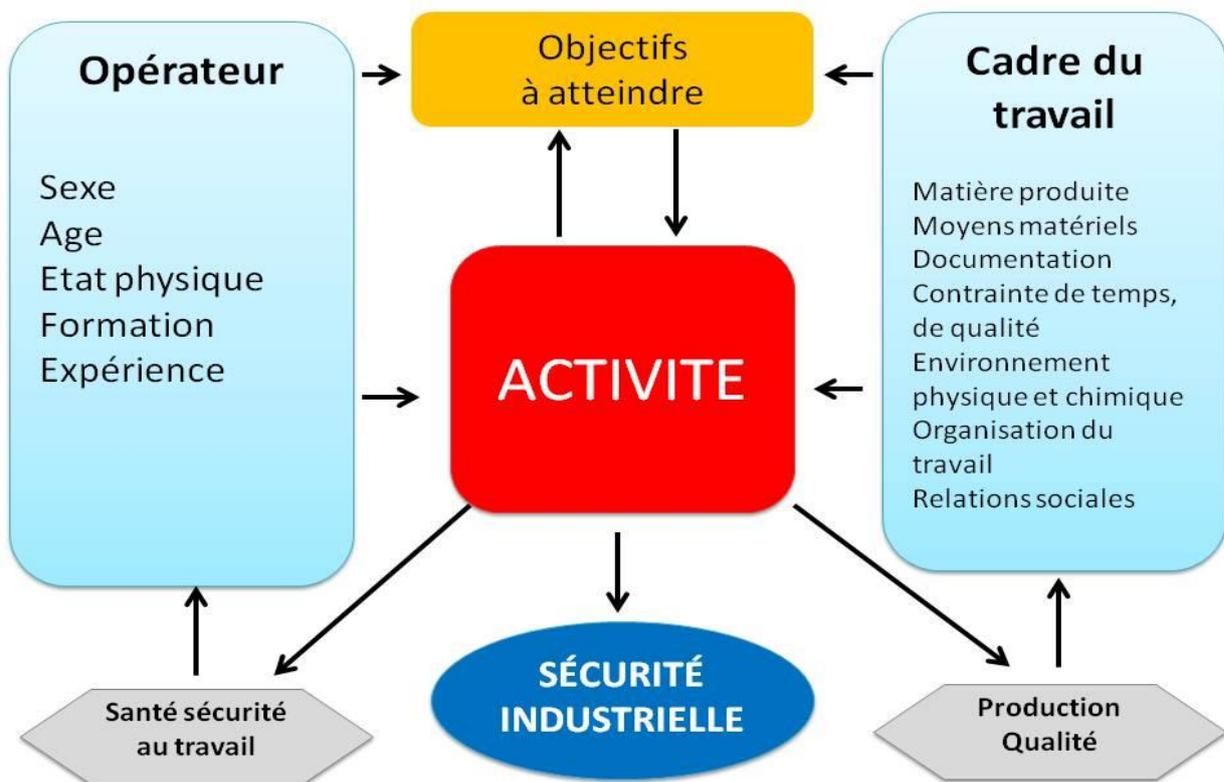


Figure6 : Représentation schématique des composantes d'une situation de travail

Le modèle méthodologique est l'aboutissement d'un long processus de recherche. Il est composé de plusieurs étapes, il se concentre d'abord sur les composantes techniques du système, puis sur les facteurs humains, pour enfin se focaliser sur les facteurs organisationnels.

ELEMENTS D'UNE SITUATION DE TRAVAIL

Le schéma ci-dessous est souvent utilisé pour les besoins d'une enquête et analyse d'accident. Il met en évidence six éléments intervenant dans une situation de travail : l'individu, la tâche, le moment, le lieu, les équipements et l'organisation.

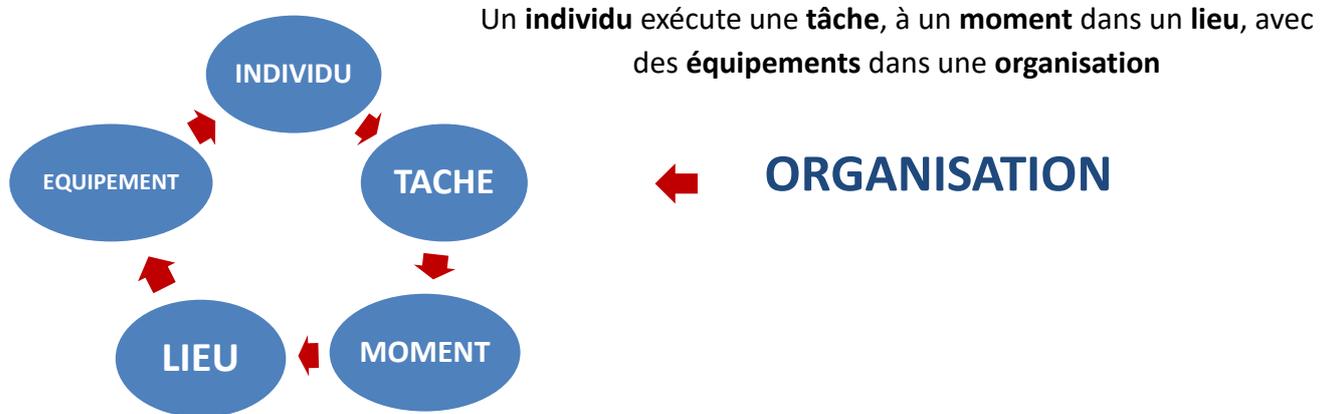


Figure 7 : Éléments d'une situation de travail

Ces six éléments se définissent ainsi :

1. **Organisation** : ensemble des pratiques de gestion, c'est-à-dire les politiques, décisions, procédures, consignes et règles - formelles ou non - qui concourent à la réalisation des objectifs de l'organisation (entre autres formation, entraînement, supervision, information, organisation de la production, coordination ...).
2. **Individu** : personnes ayant un rapport quelconque avec l'événement (fonction, formation reçue, expérience, état de santé, taille, attitude et autres caractéristiques d'un individu).
3. **Tâche** : actions, gestes et mouvements, opérations mentales effectués par un travailleur dans l'exécution de son travail (gestes, mouvements, postures, cadence et vitesse, fréquence d'exécution ...).
4. **Moment** : référence au temps pour situer l'événement accidentel et ses rapports à d'autres événements qui se sont produits avant ou simultanément (équipe de travail, heure, rapport avec une pause ou un congé, travail en temps supplémentaire, tâches effectuées avant ou celles à effectuer par la suite, événement qui s'est produit au même moment).
5. **Lieu** : environnement dans lequel s'est produit l'accident (état des lieux, planchers, voies accès, escaliers, espaces, exigüité...) et ambiances physiques et chimiques (bruit ambiant, taux d'humidité, température ambiante, éclairage, vibrations, qualité de l'air ...).
6. **Matériel** : machines, installations, équipements (matériel roulant comme chariots élévateurs, camions, automobiles, outils à mains ou électriques, équipements de protection...) et matières (matières premières et produits chimiques ...).

VII. ANALYSE CAUSALE

L'analyse des accidents du travail contribue au processus d'amélioration continue de la prévention des risques professionnels. Analyser les accidents du travail permet de mettre en place des mesures de prévention et d'éviter qu'ils ne se reproduisent. La démarche ne consiste en aucun cas à définir des responsabilités ou déterminer les coupables.

Le rôle du groupe de travail est, lui, de rechercher l'ensemble des faits qui ont concouru à la production de l'accident afin d'en comprendre la genèse et d'éviter ainsi qu'un accident du même type ne se reproduise ou que d'autres accidents ne se produisent.

Il existe deux types d'analyses d'accident

■ ANALYSE QUANTITATIVE :

Étude des données statistiques des accidents du travail. Elle nécessite une bonne traçabilité de ces derniers. Elle permet ainsi d'avoir une vision globale des risques d'accidents et de fixer les priorités de façon globale, mais reste insuffisante pour poser un bon diagnostic santé et sécurité et définir la politique de prévention.

Les indicateurs statistiques permettent à l'entreprise de comptabiliser ses accidents, de calculer ses taux et de comparer ses résultats aux données nationales ainsi qu'à ceux d'autres entreprises ou d'autres secteurs. Parmi ces indicateurs utilisés :

- le nombre d'accidents avec arrêt,
- Le nombre de jours d'arrêt,
- Le nombre de soins...
- Trois autres indicateurs sont également couramment utilisés:

Taux de fréquence = (nombre d'AT avec arrêt / nombre d'heures travaillées) x 10⁶

Indice de fréquence = (nombre d'accidents avec arrêt / nombre de salariés) x 10³

Taux de gravité = (nombre de jours d'arrêts / nombre d'heures travaillées) x 10³

Pour apporter une vision plus précise de la sinistralité, il est possible de répartir le nombre d'accidents selon : le siège des lésions (tête, yeux, tronc, main, pied); la nature des lésions (fracture, brûlure, entorse, dermite); les types d'accidents (accidents de plain-pied, chutes de hauteur, objets en cours de manipulation); et les lieux de survenance (déplacement pendant le travail, lieu de travail habituel en entreprise, lieu de travail occasionnel).

D'autres éléments peuvent venir compléter cette liste au moment de l'analyse de l'accident comme : le métier, la fonction, le type de matériel utilisé, l'âge, le genre, la qualification, l'ancienneté au poste de travail, l'horaire, le jour de survenue de l'AT...

Afin d'optimiser l'analyse de tous ces indicateurs, une exploitation graphique est à privilégier. Elle favorise une meilleure lecture par l'ensemble des acteurs de l'entreprise et se révèle être un bon outil de communication.

■ ANALYSE QUALITATIVE :

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées telles : l'arbre des causes, l'Analyse Préliminaire des Risques, les 5 pourquoi, le diagramme causal d'Ishikawa et autres.

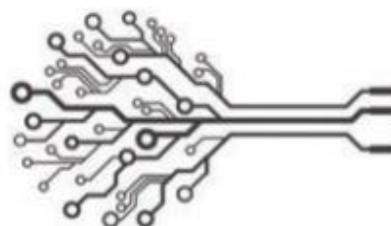
Pour le présent guide, nous avons opté, comme outil, pour l'analyse des accidents du travail celui de la méthode du diagramme causal d'Ishikawa. C'est un outil qui permet d'identifier les causes de la survenu d'un accident de travail. Il permet aussi, de limiter l'oubli des causes et de fournir des éléments pour l'étude des solutions de prévention.

Exemples d'outils d'analyse causale

➤ L'ARBRE DES CAUSES (OUTIL ADOPTÉ)

L'arbre des causes permet de :

- Rechercher les causes qui ont conduit à
- Comprendre ce qui s'est passé ;
- Pour mettre en œuvre des solutions ;
- Éviter le retour d'un accident identique ;
- Prévenir d'autres accidents possibles. ;



En transformant les causes d'un événement en faits prévisibles, elle permet de dégager des axes de prévention élaborée par l'INRS en se fondant sur des travaux initiés par la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Elle a été expérimentée pour la première fois d'une façon pratique en 1970 dans les Mines de fer de Lorraine. C'est à partir de 1976 qu'elle fait l'objet d'une plus large diffusion dans le milieu industriel.

La méthode repose sur la recherche systématique des faits et de leur enchaînement logique, en excluant les jugements et les prises de position subjectives. Elle permet de mettre en évidence la pluri-causalité de l'événement.

La représentation arborescente de l'événement qui a donné son nom à la méthode, permet, à partir du fait ultime, de construire l'articulation des causes de droite à gauche en remontant le plus loin possible. Pour chaque élément porté dans l'arbre, il convient de se poser, à chaque fois, les mêmes questions :

- Qu'a-t-il fallu pour que ce fait se produise ?
- Était-ce nécessaire ?
- Était-ce suffisant ?

➤ La méthode des 5 Pourquoi ?

La méthode des 5 Pourquoi permet l'identification des causes racines d'un problème. En posant plusieurs fois la question « Pourquoi ? » au problème, on retire une à une les couches de symptômes qui mène aux causes racines. Bien que la méthode se nomme « Les 5 Pourquoi » il se peut que vous ayez à vous poser la question « Pourquoi ? » plus ou moins de 5 fois selon le problème. L'approche des 5 Pourquoi est très proche de celle de l'arbre des causes.

Partir de l'effet constaté- en l'occurrence le problème - et remonter vers la cause racine par une succession de questions "Pourquoi ?".

Dans la pratique, ce nombre de 5 n'est pas absolu

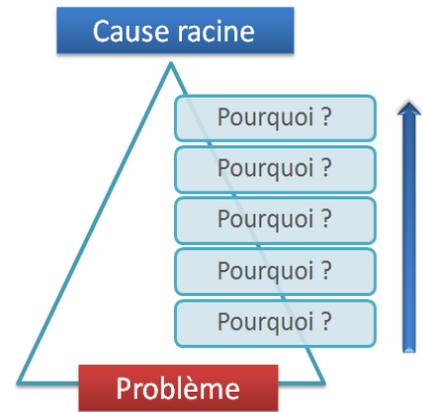


Figure 8 : Représentation schématique de la méthode des 5 pourquoi

➤ La méthode du nœud papillon :

Le nœud papillon est une approche de type arborescente largement utilisée dans les pays européens comme les Pays-Bas qui possèdent une approche probabiliste de la gestion des risques. Certains industriels l'utilisent à la fois pour les analyses à priori et pour l'analyse des événements survenus.

Le nœud papillon permet de visualiser, autour d'un événement central, un arbre des défaillances (qui identifie les causes de l'événement) et un arbre des conséquences (qui identifie les dommages causés).

Le nœud papillon a pour avantage d'être visuel et synthétique. Cela le rend abordable à tous les niveaux de l'entreprise.

En mettant en avant les combinaisons séquentielles des faits, cette méthode montre les mises en défaut des barrières de prévention et de protection en place dans le système sociotechnique. La lecture se fait chronologiquement, de gauche à droite, des causes, vers les effets.

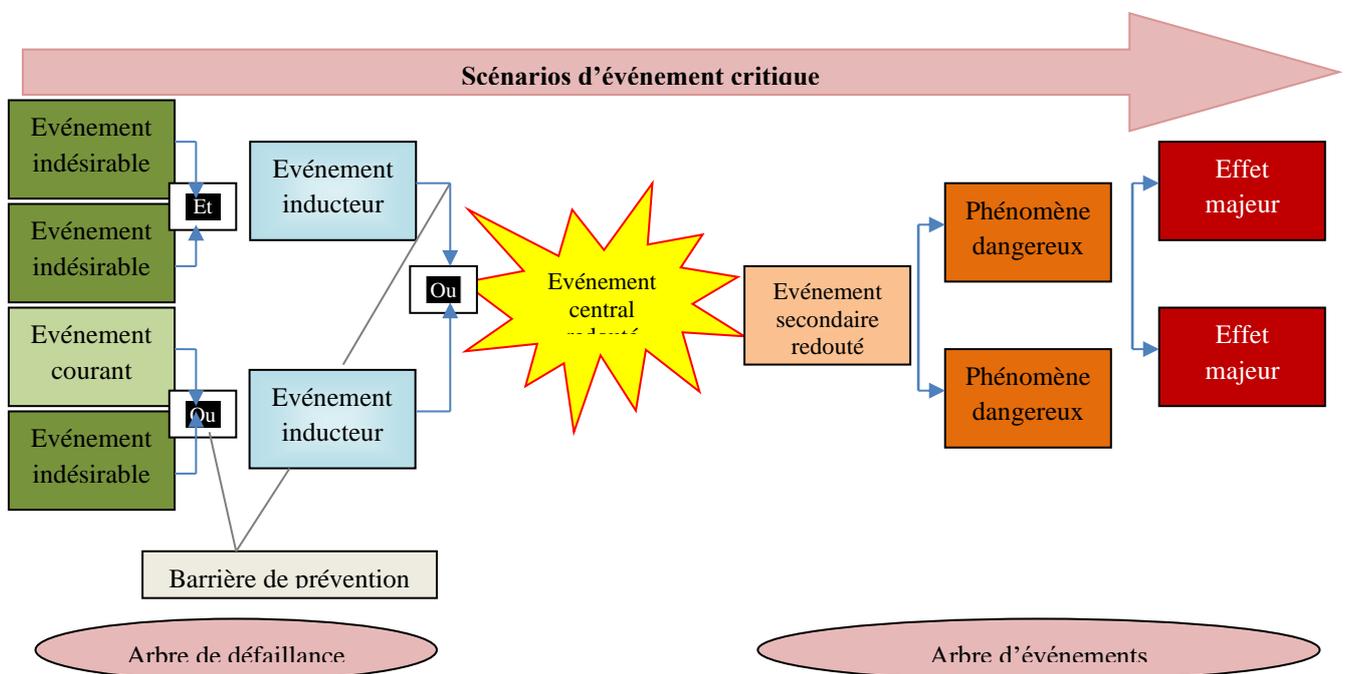


Figure 9: Le principe de la méthode nœud papillon

➤ Diagramme Causal d'ISHIKAWA

Le diagramme causal d'Ishikawa est un outil qui permet d'identifier les causes d'un problème. Appelé aussi diagramme en arête de poisson, il est une illustration graphique en forme d'un poisson dont la tête représente le problème ou l'effet proprement dit et les différentes arêtes, 5 au début puis étendues à 7, en sont les causes éventuelles, d'où l'appellation actuelle du diagramme à **7 M**.

Le diagramme causal d'Ishikawa ou méthode des **7 M** permet de limiter l'oubli des causes et de fournir des éléments pour l'étude des solutions. Les causes sont classées par grande famille :

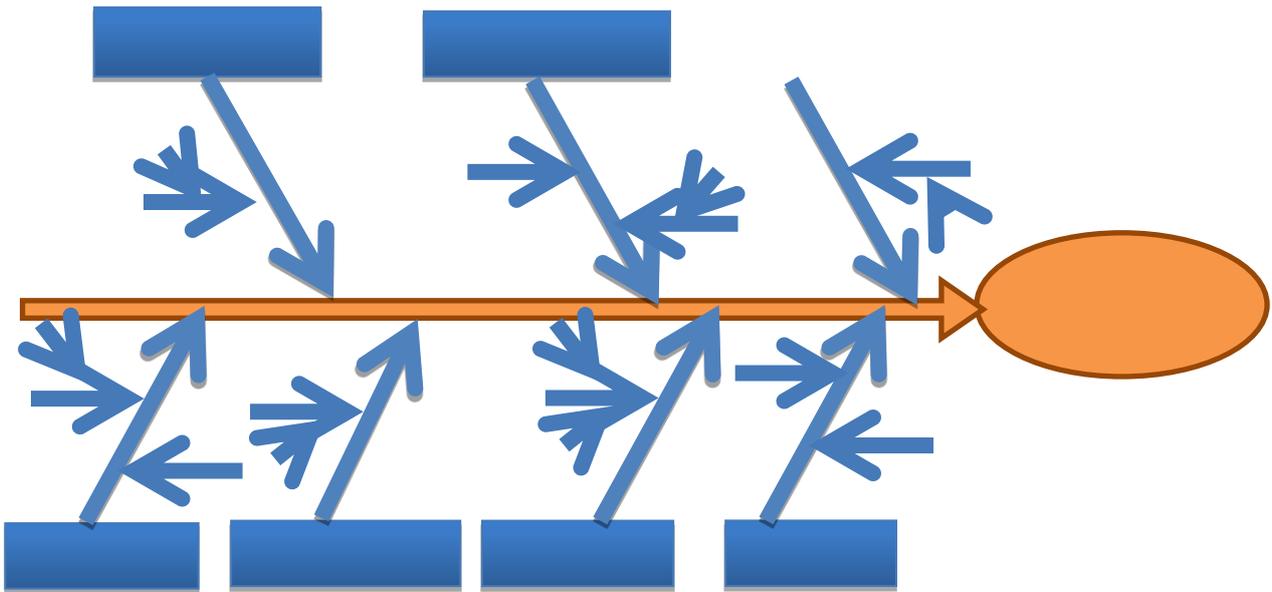


Figure 10 : Représentation graphique du diagramme de cause à effets

1. Main d'œuvre :

Il s'agit de toute personne impliquée, d'une façon ou d'une autre, dans le projet, mission ou événement étudié : dimension d'aptitudes, niveau de connaissances, degré de compétences, échelle de motivation, portée d'influence, effectif du personnel, hauteur de coordination, département concerné, organigramme, organisation des équipes...

2. Matières :

Toutes les composantes de produits, matières, constituants, substances ou denrées indispensables à un projet, mission ou événement : matières premières, quantité et qualité des denrées, entrées de processus, papier, internet, électricité, eau, packaging, informations...

3. Matériel ou Machine :

Il s'agit à ce niveau de tous les outils, machines et équipements nécessaires à bien mener un projet, activité ou événement : machines, moyens de transport, matériels informatiques, photocopieurs, imprimantes, fax, téléphones, bureaux, salles.... Autrement dit tout l'arsenal indispensable à la réalisation du travail.

4. Méthodes :

Méthodes de travail, procédures mises en place, organisation des tâches, aux descriptifs des jobs, marches à suivre, recherches et développement, logique de processus, planning des activités, objectifs stratégiques à réaliser, systèmes politiques et culturels à respecter...

5. Milieu :

Ce 5ème M du diagramme d'Ishikawa désigne tout l'environnement, quel qu'il soit, qui peut avoir de l'impact sur l'accomplissement du projet, de l'activité ou de l'événement : la chaleur, le froid, les intempéries, le lieu du travail, le domaine d'activité, le marché, la concurrence, les paramètres politiques, la législation, les facteurs socioéconomiques, technologiques, démographiques (PESTEL)...

6. Management :

Regroupe les méthodes d'encadrement, les style de commandement, la délégation, l'organigramme...

7. Moyens financiers :

Ce dernier M, se rapporte quand à lui au budget alloué et les différents coûts...

VIII. CONDUITE A TENIR DEVANT UN ACCIDENT DU TRAVAIL

A. Actions immédiates à entreprendre en cas d'accident du Travail

Réagir en premier lieu, Lorsqu'un accident du travail survient, la première chose à faire est bien évidemment de s'assurer que la victime reçoive les soins nécessaires, au besoin en faisant appel à des intervenants extérieurs (secours, pompiers ...).

Il faut aussi et dans l'immédiat faire cesser tout danger qui pourrait entraîner une aggravation de l'accident ou la survenance d'un autre (arrêt d'une machine, coupure de l'électricité ou du gaz, etc.).

Les suites de survenue d'un accident du travail

Plan d'Intervention d'Urgence (PIU)

Ce plan, lorsqu'il est élaboré au préalable, peut permettre de détecter des risques passés inaperçus susceptibles d'aggraver une situation d'urgence, et de les éliminer. Il favorise la sensibilisation à la sécurité et souligne l'engagement de l'organisation envers la sécurité de ses employés. Son inexistence pourrait engendrer des pertes considérables, telles que de nombreuses victimes et, éventuellement, la faillite de l'organisation.

Comme les situations d'urgence sont bien réelles, il est nécessaire de se préparer. Lors d'une situation d'urgence, la nécessité de prendre des décisions rapidement de même que le manque de temps, de ressources et de personnel qualifié peut entraîner le chaos. Un plan d'intervention d'urgence bien réfléchi et bien organisé contribuera à éviter ces situations.

Tableau 3: Le plan d'intervention d'urgence comprend

Tous les scénarios de catastrophes et de situations d'urgence possibles de même que
✓ leurs conséquences,
✓ les mesures nécessaires,
✓ les marches à suivre écrites
✓ et les ressources disponibles
Une liste détaillée du personnel d'intervention d'urgence,
✓ Y compris leur numéro de téléphone à cellulaire,
✓ Les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence
✓ Et leurs rôles et leurs responsabilités
Les plans d'étages
Des cartes à grande échelle sur lesquelles sont indiqués les chemins d'évacuation et les canalisations de service (p. ex. gaz et eau)

■ Objectif PIU :

Réduire le nombre de blessés et les dommages aux biens ainsi qu'à l'environnement lors d'une situation d'urgence.

■ *Organisation PIU :*

Il faut désigner un coordonnateur des situations d'urgence de même qu'un coordonnateur suppléant et leur donner la formation appropriée.

Toutefois, le personnel se trouvant sur place pendant une situation d'urgence joue un rôle essentiel pour s'assurer que des mesures immédiates et efficaces sont prises pour limiter les pertes le plus possible.

Dans certains cas, il peut être possible de rappeler les employés qui ne sont pas de service pour qu'ils aident, mais il faut habituellement prendre les décisions primordiales immédiatement.

■ *La logistique*

Les tâches, les responsabilités, les pouvoirs et les ressources doivent être clairement définis.

Parmi les responsabilités qu'il faut assigner, on compte :

- Signaler la situation d'urgence.
- Mettre en route le plan d'intervention d'urgence.
- Assurer le commandement.
- Établir les communications.
- Fournir des soins médicaux.
- Alerter le personnel.
- Ordonner une intervention, y compris une évacuation.
- Prévenir les organismes externes, au besoin.
- Vérifier si les lieux sont complètement évacués.
- Informer la population des risques éventuels, au besoin.
- Demander de l'aide aux organismes externes.
- Coordonner les activités des divers groupes.
- Informer la famille des victimes.
- S'assurer que les robinets d'arrêt d'urgence sont bien fermés.
- Donner le signal de fin d'alerte.
- Informer les médias.
-

B. Documents administratifs de l'accident de travail :

Check-list des documents demandés suite à un accident de travail ou de trajet (voir copies en annexe):

Tableau 4 : check-list de documents administratifs de déclaration	
Déclaration originale du sinistre A.T doit contenir	<input type="checkbox"/> Date exacte de l'accident
	<input type="checkbox"/> Heure exacte de l'accident
	<input type="checkbox"/> Lieu exact de l'accident ;
	<input type="checkbox"/> Profession de la victime
	<input type="checkbox"/> Date d'embauche
	<input type="checkbox"/> Salaire journalier ou mensuel
	<input type="checkbox"/> Causes et circonstances de l'accident.
Dossier médical	<input type="checkbox"/> Certificat initial descriptif des lésions ;
	<input type="checkbox"/> Certificat de prolongation (s'il y a lieu)
	<input type="checkbox"/> Certificat de reprise ;
	<input type="checkbox"/> Certificat de guérison ;
	<input type="checkbox"/> Certificat de cessation de soin ;
	<input type="checkbox"/> En présence de plusieurs médecins traitants ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Justificatif de l'original des factures / notes des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par la victime ou l'employeur.
Accident de trajet :	<input type="checkbox"/> Déclaration sur l'honneur de la victime dûment légalisée
	<input type="checkbox"/> Identité des différents témoins oculaires éventuels
	<input type="checkbox"/> Imprimés de témoignages dûment signés et légalisés.
	<input type="checkbox"/> Accident de la voie publique – Agression <ul style="list-style-type: none"> ▪ PV de Police /Gendarmerie ; ▪ Ou Récépissé du P.V.
Cas de décès	<input type="checkbox"/> Pièces justificatives des ayants droit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Acte adulaire, acte de naissance, certificat de vie, etc. ▪ Certificat médico-légal de décès ; ▪ Attestation de décès ; ▪ Copie conforme de la CIN de chaque ayant droit ; ▪ RIB bancaire ; ▪ PV de Police/ Gendarmerie.
	<input type="checkbox"/> Etat de salaire des 12 mois ayant précédé la date de l'accident ;
	<input type="checkbox"/> Bordereau de CNSS du mois précédant l'accident ;
	<input type="checkbox"/> Copie conforme de la CIN de la victime ;
	<input type="checkbox"/> Numéro de téléphone de la victime ;
	<input type="checkbox"/> E-mail de la victime, ou ayants droit ;
Éléments communs	<input type="checkbox"/> Justification si déclaration tardive.

IX. ENQUETE SUITE A UN ACCIDENT DU TRAVAIL

Les étapes de description sont assez simples : les enquêteurs recueillent des données, les analysent, déterminent leurs constatations et formulent des recommandations. Bien que la marche à suivre semble être assez claire, chaque étape peut présenter des pièges à éviter. Toutes les causes possibles doivent être prises en compte.

Personnes concernées

Construire un arbre des causes suppose une mobilisation collective au sein de l'entreprise ; un arbre des causes ne se construit jamais seul. Il doit impliquer le personnel à tous les niveaux, afin de traiter directement et efficacement les problèmes de sécurité à l'échelon concerné.

De ce point de vue, l'arbre des causes ouvre le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées, par exemple : victimes, témoins, management, HSE. (Tableau 5)

Tableau 5 : rôles des différents intervenants dans l'analyse de l'accident du travail

	Rôles dans l'analyse d'AT
La victime	Pas toujours possible car les conséquences psychologiques peuvent masquer la réalité des faits.
Les témoins éventuels	Apportent une description complète dans l'enchaînement des évènements.
Un membre du CHST	Représente les agents pour les problèmes liés à la prévention. L'analyse d'accident est une de leurs missions.
Le responsable hiérarchique de la victime (le top management)	Il connaît le travail à effectuer, les moyens disponibles, l'organisation du service.
Un membre de la hiérarchie ayant pouvoir de décision	Apporte le soutien de la direction ou du service, dispose de la délégation nécessaire pour engager des actions.
Un animateur désigné par le groupe de travail (le conseiller)	Il connaît bien la méthode d'analyse, veillera à la cohérence de la démarche, la pertinence des mesures proposées.
Des personnes compétentes	Cette participation est facultative,

Le groupe de travail doit avoir la possibilité de faire appel à d'autres compétences pour :

- ▲ Préparer les documents et supports de collecte des données ;
- ▲ Préparer le plan d'intervention avec les personnes concernées ;
- ▲ Préparer la logistique,
- ▲ Préciser le délai de début de l'enquête ;
- ▲ L'aider à la recherche des causes ou de solutions lors de l'exploitation de l'arbre de causes.
- ▲ Analyser les faits
- ▲ Choisir les mesures de prévention à préconiser.

L'enquêteur doit faire preuve d'ouverture d'esprit, parce que toute idée reçue peut entraîner l'adoption d'hypothèses erronées au détriment de faits ou d'éléments de preuve significatifs

Définition de l'enquête

Une enquête sur un accident du travail, une maladie professionnelle ou un événement dangereux (quasi-accident)

- Identifie comment et pourquoi un événement inattendu (accident, contraction d'une maladie, événement dangereux, quasi-accident) s'est produit ;
- Définit les mesures à prendre pour prévenir ce type d'événement, de façon à apporter des améliorations en matière de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Le but de l'enquête n'est pas de chercher un responsable mais de définir les circonstances et de répertorier les causes de l'accident, afin d'en éviter la répétition. L'enquête donne lieu à un rapport contenant les indications suivantes :

- Description du fait générateur de l'enquête
- Analyse des causes de l'accident

Quand enquêter?

- Dès qu'une analyse est décidée, la collecte des faits est à réaliser rapidement.
- Elle est qualifiée de recueil à chaud si elle intervient au plus près de la survenue de l'accident,
- Par opposition au recueil à froid dès lors que plus de 48 heures se sont écoulées après l'accident.

Où enquêter ?

- Sur le lieu de l'accident.
- Les preuves matérielles constituent probablement les renseignements qui prêtent le moins à la controverse parmi ceux que l'on puisse recueillir.
- Elles sont néanmoins exposées à une élimination ou à des modifications rapides; par conséquent, ce sont les premiers renseignements qu'il faut recueillir.

Qu'est-ce qu'un fait ?

- Ce que l'on entend par « fait », c'est ce qui est arrivé, ce qui a eu lieu.
- Un fait est donc un événement :
 - ✓ Concret,
 - ✓ Précis
 - ✓ Et vérifiable.



Figure 11 : les différentes caractéristiques d'un fait

Cela pourrait être :

- Une action (marche, pousse, intervient sur ...)
- Ou un état (centrifugeuse en panne, freins défectueux ...).

Différences entre un fait, une interprétation, un sentiment ou une opinion

Tableau 6: différences faits – non faits

Fait	Pas Fait
une opinion personnelle	« à mon avis »
un jugement	« il néglige les règles de sécurité »
une interprétation	« je pense qu'il était en retard »

Tableau 7 : Exemple fait/interprétation

Interprétations	Faits
Il était pressé	Il était en retard de 5 minutes
Il roulait vite	Il roulait à 50 kilomètres/heure
L'éclairage était insuffisant	Une ampoule électrique était brûlée (le niveau d'éclairage était de 175 lux)

Quels faits collecter ?

La recherche des faits s'appuie sur :

- L'observation des lieux de l'accident ;
- Les photos et/ou croquis ;
- Les entrevues ;
- La consultation de documents et registres

➤ **L'observation :**

Elle permet d'obtenir des renseignements, des informations ou des indices pertinents.

Les enquêteurs doivent observer la situation de façon objective et s'interroger sur les six éléments de la situation de travail.

Par exemple :

1. Individu :

- Qui se trouvait sur les lieux ?
- Qui travaillait à proximité de l'endroit où s'est produit l'accident ou l'incident ?
- Qui était le superviseur ? ...

2. Tâche :

Observer de quelle façon les autres travailleurs effectuent la tâche. Cela permettra de recueillir de l'information sur :

- Les méthodes,
- La cadence,
- La complexité des gestes,
- Les objets à manipuler, etc.

3. Moment :

Vérifier l'heure, la date, le quart de travail, etc.

Si on est en mesure de reconstituer les faits, on établira le moment **précis** où l'événement est survenu dans le déroulement de la tâche.

4. Environnement :

Décrire l'état général des lieux et noter des éléments tels que la largeur d'un espace donné, l'état du plancher, l'intensité de l'éclairage, etc. Au besoin, on peut effectuer des mesures précises d'ambiance à l'aide d'instruments.

5. Equipement/Matériel :

Noter l'état des outils, des machines ou des équipements utilisés pour effectuer la tâche. Vérifier la disponibilité et la condition de l'équipement de protection individuel, la dimension et le poids du matériel utilisé, etc.

6. Organisation :

Obtenir les consignes et/ou les procédures qui prévalaient lorsque l'événement s'est produit.

- **Les photos et croquis :** Des photographies peuvent être utiles pour visualiser avec détails l'aire de travail et les éléments impliqués dans l'accident. Elles permettent aussi de réduire le temps nécessaire à la phase d'observation. Dans certains cas, il peut s'avérer important de prendre des mesures et représenter les dimensions dans un croquis.
- **Les entrevues :** L'observation doit être complétée par des entrevues avec toutes personnes qui pourraient apporter des éléments additionnels : victime, collègues, témoins oculaires, superviseurs, experts, etc.
- **La consultation de documents et registres** (ex : consignes, modes opératoires, procédures, notes d'organisation, cahier de poste, notes, procès-verbaux de CHS)

Les exigences en matière de protection collective et individuelle, la disponibilité des équipements et comportements de conformité, y compris protections individuelles et collectives.

Données de confirmation et détermination des faits

Parce que toute situation de travail est souvent complexe à analyser, une collecte des faits efficace suppose le respect de certaines règles fondamentales :

- Recueillir tous les faits, mais s'intéresser plus particulièrement à tout ce qui ne s'est pas passé comme d'habitude (faits à caractère inhabituel, appelés parfois variations),
- Observer ce qui s'est passé par rapport à ce qui était prévu en examinant successivement les phases de préparation, d'organisation et de réalisation du travail.

Pour savoir si un fait quelconque a une valeur contributive, on se posera les questions suivantes :

Tableau 8 : Détermination des faits contributifs

Ce fait, est il anormal ?	Une anomalie c'est ce qui est mais qui ne devrait pas être, ou ce qui n'est pas mais qui devrait être.
Si cette anomalie n'avait pas été présente ?	Cela aurait-il contribué à empêcher l'accident ? Si la réponse à cette question est oui, alors ce fait a une valeur contributive.

Analyse des faits : Formulation des hypothèses de causes

L'analyse consiste à examiner l'ensemble des faits et déterminer les causes de l'accident. Il s'agira de déterminer les causes directes et les causes indirectes.

- Pour identifier les causes directes de l'accident,

On partira du fait ultime qui est la blessure en se concentrant sur la question suivante :

Pourquoi l'accident est-il arrivé ?	identification d'une première cause directe.
Qu'a-t-il fallu pour l'observer ?	Identification des autres causes directes de proche en proche.

- Les causes indirectes de l'accident :

Elles seront identifiées en se questionnant sur les raisons qui expliquent la présence des faits anormaux (causes directes).

Tableau 9: Exemple causes directes/indirects d'AT

Faits anormaux (causes directes)	Pourquoi ? (causes indirectes possibles)
Equipements défectueux	Entretien : <ul style="list-style-type: none">- Pas de priorité accordée aux travaux impliquant la sécurité- Pas de programme d'entretien préventif
Désordre, mauvaise tenue des lieux	Supervision : <ul style="list-style-type: none">- Règles concernant l'entreposage et le nettoyage non établies
Projection de particules	Production : <ul style="list-style-type: none">- Espace restreint entre les postes de travail- Écrans non disponibles
Opérateur inexpérimenté	Ressources humaines : <ul style="list-style-type: none">- Pas de programme de formation

Confirmation des faits

Au moment du tri des divers indices, il importe de s'assurer que ceux qui sont retenus représentent des faits qui se sont bel et bien déroulés et non des perceptions.

De plus, l'analyse ne retient que les faits qui ne se sont pas déroulés normalement et qui permettent de déterminer les causes de l'accident.

Du fait qu'ils contribuent à l'accident, ces éléments peuvent être appelés facteurs contributifs.

Néanmoins, il existe, dans chaque situation de travail, un certain nombre d'écarts (ex : raccourcis, astuces métiers) qui ne sont impliqués que rarement dans des accidents.



Figure 12 : les différents déterminants d'un fait

Dans la collecte des faits, il convient donc de faire la part entre ce qui était attendu (le prescrit), ce qui se fait habituellement (pratique quotidienne du travail réel) et ce qui s'est passé le jour de l'événement.

Enfin, certains faits à collecter peuvent se situer très en amont de l'événement (choix d'organisation, management de la sécurité, allocation des ressources, climat social, préparation insuffisante des acteurs).

○ Catégorisation des causes vérifiées ou faits retenus...

Les causes d'un accident du travail se regroupent en cinq grandes catégories :

- Celles mettant en jeu le milieu,
- Celles relatives aux conditions matérielles ou techniques,
- Celles liées aux problèmes organisationnels.
- Celles mettant en jeu les facteurs liés à la tâche,
- Celles mettant en jeu le facteur humain,

Dans chacune de ces catégories, on trouve des causes, interdépendantes pour certaines d'entre elles, c'est-à-dire reliées les unes aux autres.

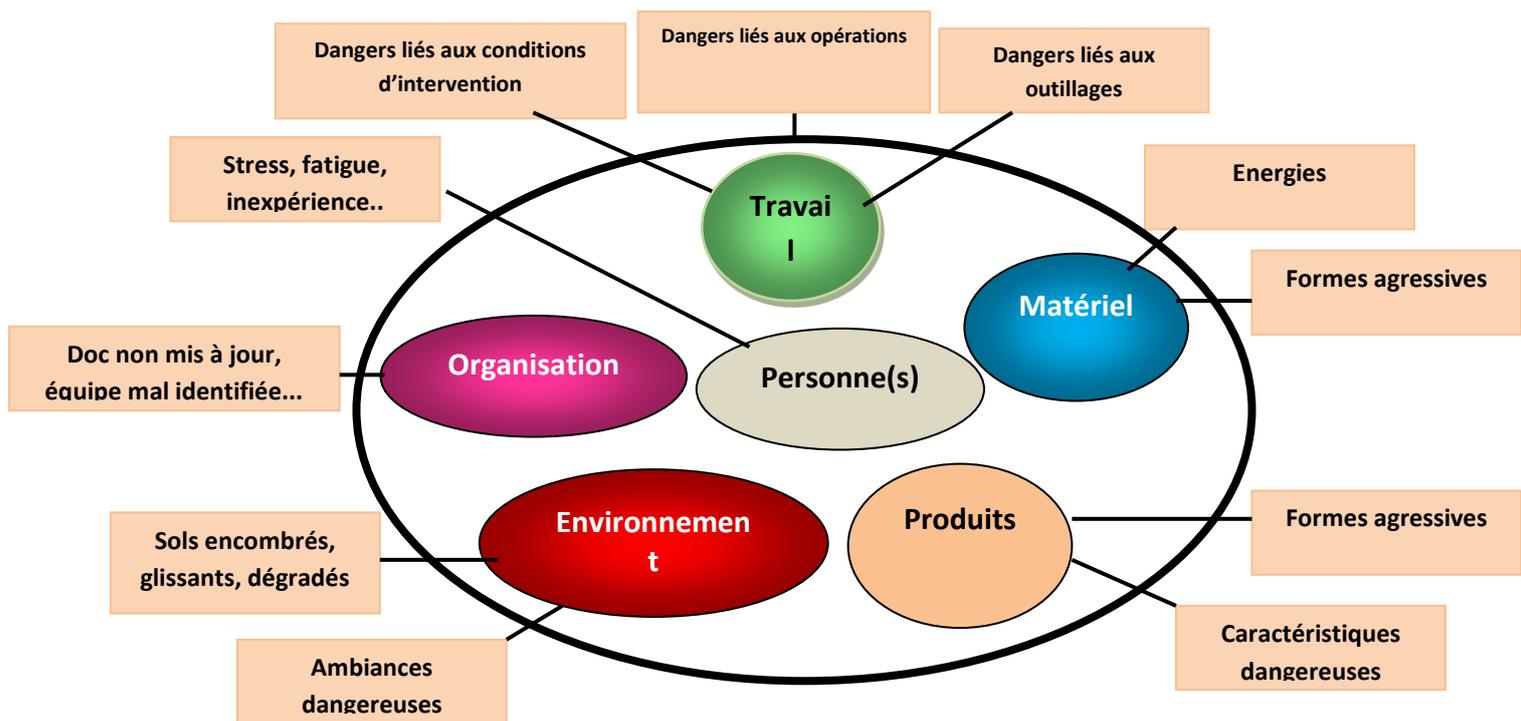


Figure 13 : schéma récapitulatif des différentes catégories d'un fait

Un accident du travail se produit toujours lorsqu'il y a :

- Un aléa par rapport à la situation normale de travail ;
- Et c'est la réaction inappropriée
- Ou l'absence de réaction préventive à cet aléa potentiel qui provoque l'accident, c'en est la cause ultime ;
- mais cet aléa est lui-même le fait de plusieurs causes ayant leur origine dans chacune des trois grandes catégories,

Et c'est aussi le cas pour la réaction inappropriée.

Tableau 10 : catégories des facteurs contributifs / faits

Catégories de facteurs	Description
Facteurs liés au matériel	Il s'agit des objets nuisant à la bonne marche du travail ou les défauts des outils, des machines, des matériaux ou des matières premières. Ce sont habituellement des objets physiques.
Facteurs liés au milieu	Cette catégorie inclut trois types d'anomalies : celles qui concernent l'ambiance physique des lieux telles que le bruit intense, le défaut d'éclairage ; celles qui ont trait aux problèmes liés au poste de travail comme l'encombrement et la mauvaise tenue des lieux ; ou encore un trou dans le plancher.
Facteurs liés à l'organisation	Cette catégorie inclut deux types de facteurs : ceux qui concernent l'entreprise elle-même, comme des problèmes associés à la structure organisationnelle, des politiques ou des procédures administratives inadéquates ; et ceux qui concernent l'organisation du travail, la distribution des tâches, la supervision inadaptée, etc.
Facteurs liés à la tâche	Il s'agit des anomalies dans les gestes requis par la tâche à accomplir
Facteurs liés à l'individu	Il s'agit des anomalies dans l'état de santé des personnes (travailleurs fatigués, stressés, malades). Attention : le caractère anormal de ce que fait l'individu doit être classé parmi les facteurs liés à la tâche.

○ Vérification des faits :

Afin d'éviter toute mise en débat de l'analyse, il faut absolument ne **retenir que des informations factuelles**.

En effet, les faits retenus doivent être

- Concrets,
- Observables,
- Concis,
- Et le plus précis possible.

Tableau 11 : les éléments factuels à réunir

Fiche d'entreprise ou document d'évaluation des risques	De la première version à celui de l'année de l'accident ainsi que les plans d'actions associés
Vérifier que le dossier du ou des victimes est complet	Contrat de travail , convention de stage, formations à la sécurité et maintien dans l'emploi, aptitudes médicales , aménagement de poste, autorisations, habilitation...
S'il ya des matériels en cause (véhicule, machine...)	Vérification périodique , notice, note technique, consignes , plans...
Vérifier les documents en relation avec l'équipement	
Si il ya intervention d'entreprise extérieure	Plan de prévention ou autres documents, visite préalable, tous les documents associés (procédure, mode d'intervention...)
Noter les observations des personnes témoins des faits	Des faits rien que des faits et uniquement ce qui a été vu
Conserver tous les échanges en relation avec l'accident	Constats d'huissier, photos prises par le personnel, procès verbaux, schémas des lieux, courriers, prises en charge...

X. MESURES DE PRÉVENTION

La dernière étape est aussi d'une grande importance et consiste à formuler des recommandations judicieuses élaborées de manière à empêcher la répétition d'incidents.

Pour chacune des causes retenues, on peut sélectionner des mesures correctives pour établir un plan d'actions afin que cet accident ne se reproduise pas.

La recherche de mesures de prévention nécessite de donner libre cours à son imagination.

Les idées les plus farfelues aux premiers abords, peuvent s'avérer des plus intéressantes.

- Dans un premier temps, on ne se fixe aucune limite.
- Les choix des mesures viendront dans un second temps.

Ce BRAINSTORMING donne d'autant plus de résultats qu'il est effectué de façon collective.

Ainsi, les propositions de mesures sont plus nombreuses et variées.

Les mesures envisagées peuvent se situer dans tous les domaines : technique, informationnel, pédagogique, organisationnel...

- Plus les mesures de prévention portent sur des faits éloignés de la blessure, plus ces mesures empêchent un nombre important de facteurs d'accidents de se reproduire.
- Plus le facteur sur lequel porte la mesure de prévention est éloigné de la blessure (dans l'arbre des causes de l'accident), plus le nombre des facteurs dont l'apparition est susceptible d'être évitée par la mise en place de cette mesure sera importante.

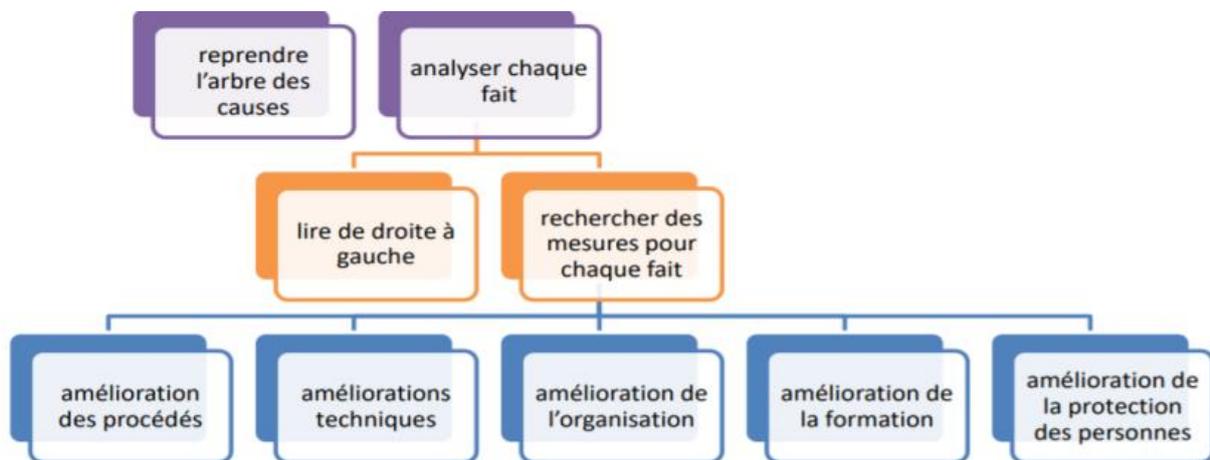


Figure 14 : schéma général de la prévention accident du travail

La définition des mesures de prévention doit respecter les principes généraux de prévention.

Il ne s'agit pas de définir les mesures de prévention qui font partie du travail du concepteur mais de celles qui dépendent de l'utilisateur.

Les recommandations formulées doivent :

- Être précises
- Être constructives
- Déterminer les causes fondamentales
- Définir les facteurs contributifs

Il ne faut pas se limiter à des recommandations générales pour ménager ses efforts et gagner du temps.

Par exemple, si vous avez déterminé qu'un coin aveugle a favorisé l'incident. Plutôt que de recommander « de redoubler d'attention dans les coins aveugles », il vaut mieux suggérer :

- L'installation de miroirs à l'angle nord-ouest du bâtiment X (où l'incident est survenu);
- L'installation de miroirs aux autres coins sans visibilité qui se trouvent sur les lieux de travail.

Ne **jamais** formuler de recommandations concernant les mesures disciplinaires à prendre à l'égard des personnes fautives. Une telle recommandation serait non seulement contraire aux véritables objectifs de l'enquête, mais compromettrait également les chances d'obtenir les renseignements nécessaires au cours des prochaines enquêtes sur les incidents.

○ Critères de choix des mesures de prévention :

Ce tableau regroupe certaines mesures de prévention avec cotation et pouvant être intégrées dans un plan d'actions.

Le niveau d'exigibilité de l'efficacité des mesures sera déterminé par les responsables de prévention de l'entreprise.

Tableau 12 : description et cotation des mesures de prévention

Efficacité	• Supprime le risque	3
	• Protège du risque	2
	• Diminue le risque (gravité ou fréquence)	1
	• N'agit pas sur le risque	0
Stabilité dans le temps	• Mesure à caractère permanent	3
	• Affaiblissement ou suppression de l'impact à moyen terme	2
	• Effet à court terme	1
Contrainte Opérateur	• Mesure «transparente» ou facilitant le travail de l'opérateur	3
	• Mesure générant un travail supplémentaire à l'opérateur	2
	• Mesure générant une contrainte physique ou charge de travail supplémentaire importante	1
	• Mesure inacceptable par rapport aux conditions de travail de l'opérateur	0
Coût Financier	• Travaux d'entretien courant	3
	• Investissement ou travaux nécessitant une prévision budgétaire.	2
	• Gros travaux touchant à l'infrastructure ou au process	1
Délais d'application	• Application immédiate	3
	• Application à moyen terme < 6 mois	2
	• Application à long terme > 6 mois	1
Non déplacement du risque	• La mesure ne génère pas d'autre risque	1
	• La mesure crée un autre risque ou déplace le risque	0
Conforme aux règlements	• La mesure est conforme à la réglementation	1
	• La mesure n'est pas conforme	0
Possibilité de généraliser	• La mesure peut être généralisée à tous les risques similaires	3
	• La généralisation peut être de portée limitée	2
	• La mesure n'est pas généralisable et porte uniquement sur le point concerné	1
NOTA: Si une mesure est cotée zéro, elle ne doit pas être prise en compte Totaux		20

○ **Choix des mesures contrôle :**

Après avoir identifié les risques présents, il faut les éliminer ou, du moins, les contrôler.

Il s'agit de mettre en place des solutions qui empêcheront la survenue des accidents ou des maladies du travail.

C'est en fait le but ultime de la démarche préventive.

Ainsi, on citera les principaux modes d'intervention pour éliminer ou contrôler les risques : Les grandes catégories d'intervention, ainsi que des critères pour le choix de solutions appropriées.

- ▶ Les interventions à la source
- ▶ Les interventions entre la source du danger et les personnes exposées
- ▶ Les interventions auprès des personnes exposées
- ▶ Le choix d'une intervention.

Pour la majorité des risques identifiés, plusieurs solutions peuvent être appliquées.

Elles relèvent de l'un ou l'autre de ces trois modes d'intervention. Plus la mesure intervient près de la source du risque, plus elle est efficace.

Cependant, la solution parfaite n'est pas toujours disponible ou applicable. Il arrive même que la solution varie dans le temps, comme lors de l'application du port d'un protecteur auditif en attendant le remplacement d'une machine trop bruyante.

Dans les faits, le choix d'une solution bien adaptée à la réalité de l'organisation demeure un gage de succès en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Pour ce faire, la concertation des travailleurs et des gestionnaires permettant la mise en commun des connaissances et de l'expérience des personnes directement concernées est une condition sine qua non au succès de la démarche.

Le choix d'une solution sera influencé par des critères tels que :

- L'efficacité,
- La stabilité,
- Le coût,
- La faisabilité, etc.

○ **Choix des mesures de suivi de la réalisation**

Les outils de mesures de suivi des réalisations prévention comprennent :

- L'inspection physique,
- L'administration de tests,
- L'évaluation du degré d'exposition,
- L'observation,
- Le suivi des blessures et des maladies,
- Les rapports d'enquêtes sur les accidents ou incidents,
- La rétroaction et les commentaires des employés,
- L'évaluation de la santé au travail
- Et d'autres méthodes.

➤ **Suivi de l'efficacité des mesures de prévention**

Il convient régulièrement, de mesurer et vérifier l'efficacité des mesures prises dans les plans d'action afin de s'assurer que l'exposition au danger est réduite ou éliminée.

Pour cela, des indicateurs de coût et de performance (statistiques des accidents de travail) sont élaborés et analysés.

Pour s'en assurer il est important de répondre aux questions suivantes :

	OUI	NON
Est-ce que les mesures ont résolu le problème?		
Est-ce que de nouveaux dangers ont été créés?		
Est-ce que les nouveaux dangers sont bien maîtrisés?		
Est-ce que les procédés de surveillance sont adéquats?		
Est-ce que les travailleurs ont été bien informés de la situation?		
Est-ce que les programmes d'orientation et de formation ont été modifiés afin de répondre à la situation actuelle?		
Est-ce que d'autres mesures sont nécessaires?		
Est-ce que l'efficacité des mesures de prévention du danger a été documentée dans les procès-verbaux de votre comité?		
Qu'est-ce qu'on peut faire de plus?		

XI. METHODE D'ANALYSE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

METHODE D'ARBRE DE CAUSES (ADC)

Lorsqu'on prend la décision de faire des enquêtes et des analyses sur les accidents, il faut au préalable élaborer une **procédure en cas d'accident** qui tiendra compte de la réalité de l'entreprise. Pour ce faire, il y a lieu de définir les étapes citées sur la figure ci-dessous :

Une fois la procédure établie, il faut qu'elle soit clairement sanctionnée, tant par la haute direction que par les travailleurs ou leurs représentants. Elle doit de plus être connue de tous.

Quoi ? : quels accidents analyser ?	Les accidents graves (décès, ...), les accidents avec arrêts de travail , les accidents sans arrêts de travail, les presqu'accidents
Qui ? : qui procède à l'analyse ?	Constitution d'un groupe de travail : Victime, assistant de prévention, responsable hiérarchique de la victime, des témoins de l'accident, membres du CHST, le médecin de prévention, ...
Quand ? : quand procéder à l'analyse ?	Le plus tôt possible après l'accident Le recueil des informations se fait sur le lieu de l'accident, avant remise en état des lieux
Où ? seront effectuées les enquêtes et les analyses d'accidents ?	pour ce qui a trait à l'événement lui-même, l'enquête devrait être menée sur les lieux mêmes de l'accident. Les entrevues plus approfondies avec certains témoins, un endroit calme et à l'abri des curieux, où les enquêteurs/analystes pourront procéder sans être dérangés sera plus approprié.
Comment ? s'enclenchera et se déroulera la procédure en cas d'accident ?	Lorsqu'un accident est déclaré il faut aviser les divers intervenants afin qu'ils entrent en action le plus rapidement possible. Il s'agit d'une chaîne de communication qui doit être mise à jour régulièrement et être diffusée à tout le personnel par différents moyens tels que l'affichage, la distribution de notes internes, la tenue de réunions d'information...

ÉTAPE 1 : Le recueil des faits

Le **recueil des faits**, immédiatement après l'accident (si possible sur le lieu de survenue), est l'un des **éléments essentiels de la démarche**. De cette phase de travail dépendra la qualité des résultats. Il faudra accorder à cette collecte une attention particulière, et le temps nécessaire, afin qu'elle soit la plus exhaustive possible.

Un **fait** est un événement qui est arrivé, qui a eu lieu. C'est quelque chose que l'on peut voir, entendre, mesurer ou vérifier.

Un fait, c'est la réalité par opposition à une interprétation.

Plusieurs variables peuvent influencer la personne qui recueille des faits : ses préjugés, la crédibilité qu'elle apporte à certains témoignages, le réflexe de se fier à un seul témoignage, etc.

Il importe donc de conserver un maximum d'objectivité au moment de compiler les faits.

Le concept de la **situation de travail** se compose de six éléments. Chacun de ces éléments doit faire l'objet d'un questionnement qui permet d'identifier le ou les facteurs qui sont à l'origine de l'accident.

Situation de travail

Un **INDIVIDU** effectue une **TÂCHE** à un **MOMENT**, dans un **ENVIRONNEMENT**, avec du **MATÉRIEL OU DE L'ÉQUIPEMENT** dans une **ORGANISATION**.

- **INDIVIDU,**
- **TÂCHE,**
- **MOMENT,**
- **L'ENVIRONNEMENT**
- **MATÉRIEL,**
- **L'ÉQUIPEMENT,**
- **ORGANISATION,**

À l'issue du recueil des faits, doit s'esquisser l'histoire de l'accident. Cette étape va consister à comprendre plus précisément les enchaînements de ce qu'il s'est passé concrètement.

Il faut s'interroger sur ce qui a pu induire un élément de l'accident en procédant par étapes chronologiques.

Il faut aussi identifier et s'interroger sur les éléments qui se sont réalisés différemment des fonctionnements habituels.

- **Conduire des entretiens** dans le souci d'établir un relationnel respectueux, permettant aux acteurs de s'exprimer plus facilement. Pour cela il est utile :
 - ✓ D'essayer de mettre à l'aise les personnes interrogées malgré les circonstances ;
 - ✓ De préciser que l'analyse a pour but de découvrir ce qui est arrivé et pourquoi ;
 - ✓ De laisser parler l'interviewer et donc de bien l'écouter ;

- ✓ De faire confirmer par le témoin les notes de ce qu'il a dit ;
- ✓ D'essayer d'être empathique en saisissant ce que la personne ressent ;
- ✓ De ne prendre que des notes brèves pendant l'entrevue ;
- ✓ De ne pas intimider, interrompre ou inciter l'interviewer.

Rédaction du rapport

Une fois l'enquête terminée, c'est-à-dire lorsque l'observation a été effectuée et les faits recueillis, les enquêteurs doivent rédiger un rapport. Ce dernier contient l'information qui sera analysée afin de déterminer les causes d'un accident et de faire les recommandations afin d'éviter que l'accident ne se reproduise.

Certaines informations contenues dans le rapport pourront servir à établir des statistiques qui permettront de cibler des éléments spécifiques lorsque viendra le temps d'implanter des actions préventives dans le milieu de travail.

Les mots clés d'un rapport efficace sont précision et concision.

Nous proposons en annexe un format de rapport. Il peut cependant être modifié pour répondre aux besoins d'une entreprise qui le souhaite.

Le rapport est scindé en sections :

- **Section 1**, on collige les informations sur l'accidenté lui-même : fonction, ancienneté, expérience, supérieur immédiat, horaire de travail, etc
- **Section 2** permet d'inscrire les informations concernant l'accident et les premiers secours qui ont été dispensés : lieu, date de déclaration, date d'arrêt de travail, etc.
- **Section 3** : on décrit la ou les blessures à l'aide d'un vocabulaire standardisé. Cette méthode permet de compiler facilement les informations statistiques qui pourront éventuellement servir d'indicateurs dans le choix des actions préventives à implanter en milieu de travail.
- **Section 4** : on inscrit les noms des témoins : les témoins oculaires sont ceux qui ont vu ce qui s'est passé lors de l'accident, alors que les autres témoins sont les personnes (superviseurs, collègues, experts, etc.) qui ont été interrogées lors de l'enquête.
- **Section 5** : on rapporte tous les faits recueillis sous chacun des six éléments de la situation de travail. Il est important de décrire les faits dans un langage clair, en donnant le plus de détails possibles, ceci afin d'éviter toute ambiguïté pour quiconque pourrait être appelé à consulter ou à travailler à partir de ces informations.

A la fin du document, les enquêteurs signent et inscrivent la date à laquelle ils ont complété la partie du rapport qui concerne l'enquête.

ÉTAPE 2 : Construction de l'arbre des causes

Les accidents du travail ne résultent jamais d'une cause unique : ils sont la conséquence d'une combinaison de facteurs. Toute la difficulté consiste à identifier les différents éléments qui y ont contribué. Pour y parvenir, l'INRS a mis au point une méthode pratique de recherche des facteurs d'accidents, dont les résultats sont présentés sous la forme d'une arborescence graphique dénommée « arbre des causes ».

La méthode de l'arbre des causes est une méthode pratique de recherche de faits ayant concouru à la survenue de l'accident. En tant que démarche systémique, elle considère l'accident comme le résultat (le symptôme) d'un dysfonctionnement dans l'entreprise. Pour comprendre l'accident, il faut donc interroger l'ensemble des composantes du système (technique, organisationnel, humain) et leurs interactions.

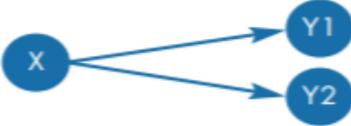
Cette méthode met ainsi en évidence la pluri-causalité des événements non souhaités (ENS) : accidents, « presque accidents », incidents, et le cas échéant conflits, malaises...

Son principe est simple : les faits qui ont contribué à l'accident sont représentés et organisés dans un ordre logique, en remontant de l'effet aux causes le plus en amont possible. L'arbre est ainsi construit de droite à gauche ou de haut en bas, en commençant par le dommage. On se pose alors la question : qu'a-t-il fallu pour qu'il arrive ? Le questionnement se poursuit pour chacun des faits antécédents identifiés.

Les étapes de construction :

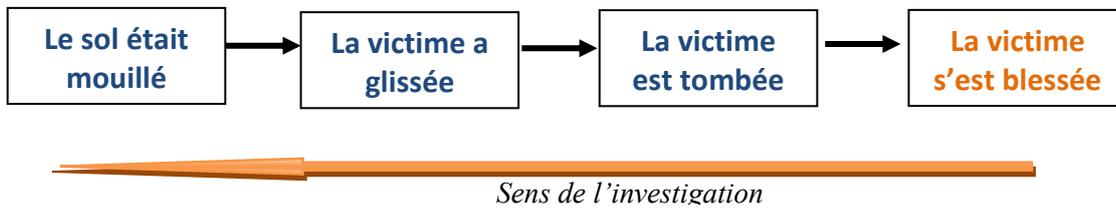
- Lister les faits recueillis en les résumant par des énoncés très courts
- Partir du fait ultime (conséquences, blessure) et déterminer les faits qui l'ont entraîné en remontant pas à pas et en se posant les questions :
 - ✓ Qu'a-t-il fallu pour que... ?
 - ✓ Est-ce nécessaire ?
 - ✓ Est-ce suffisant ?

Tableau 13 : Les différents types de liaison

L'enchaînement : « X » a été nécessaire et a suffi pour que « Y » se produise.	
La disjonction : « X » a été nécessaire et a suffi pour que « Y1 » et « Y2 » se produisent.	
La conjonction : chacun des faits « X1 » et « X2 » a été nécessaire pour que Y se produise. Mais aucun des deux ne suffit à lui seul. Il a fallu l'action conjuguée des deux faits.	

Exemple :

Comme le sol était mouillé ce jour là, la victime a glissé et elle s'est blessée après être tombée.



Ainsi le recueil des données sera réalisé sous forme d'une arborescence graphique :

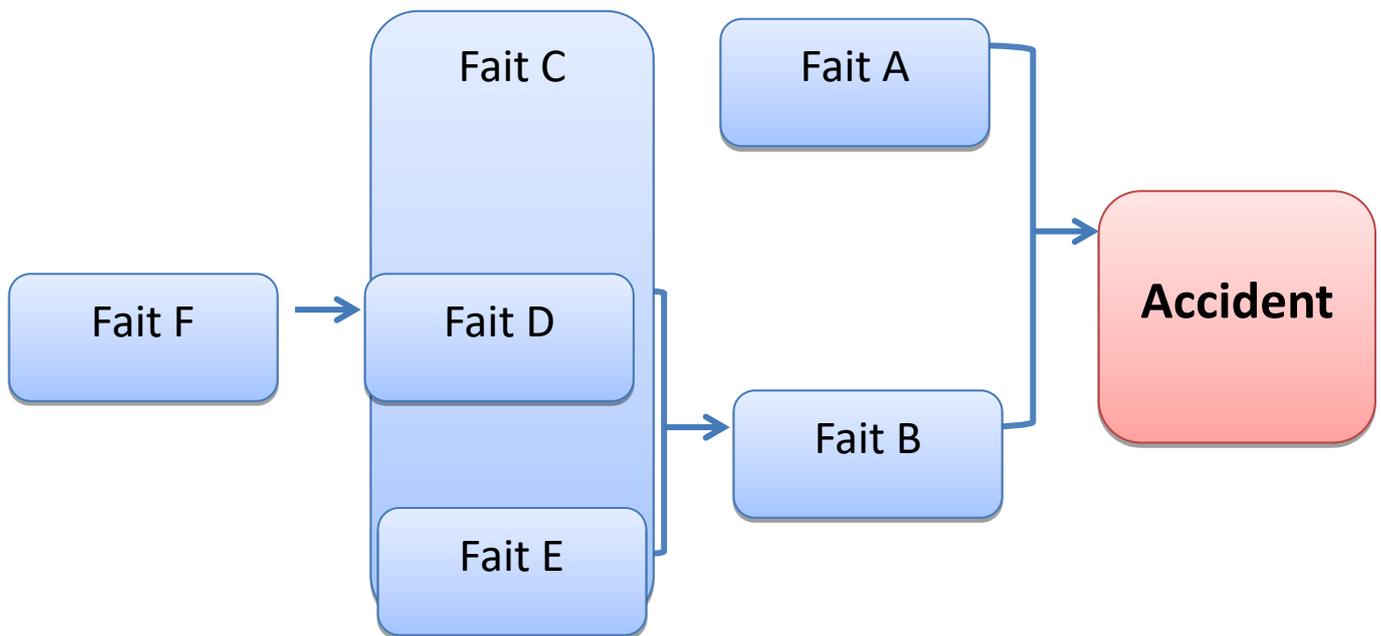


Figure 15 : Représentation schématique de l'arbre de cause

Cas pratique 1 : « M. X a tenté de saisir son marteau par le manche mais ses mains étaient pleines de graisse. Le marteau lui a glissé des doigts et lui a heurté le pied. Il s'est blessé le pied.», le fait ultime étant : « s'est blessé au pied »

Récit

« M. X a tenté de saisir son marteau par le manche mais ses mains étaient pleines de graisse. Le marteau lui a glissé des doigts et lui a heurté le pied. Il s'est blessé le pied.»



Identification et recueil des faits

Faits	Arbre des causes
<p>① Il a tenté de saisir le marteau par le manche</p> <p>② Ses mains étaient pleines de graisse</p> <p>③ Le marteau lui a glissé des doigts</p> <p>④ Le marteau lui a heurté le pied</p> <p>⑤ Il s'est blessé au pied</p>	

Cas pratique 2 : « Intoxiqué suite à une panne d'aération »

Récit

« Le **système d'aération était tombé en panne** dans le local. Du **gaz s'était accumulé** à cause de la panne et faute d'aération. Le **dépanneur est intervenu sans appareil respiratoire**, il **respira du gaz** et **fut intoxiqué**. »

○ Identification et recueil des faits

Faits	Arbre des causes
<p>① Le système d'aération était en panne</p> <p>② Il y avait une accumulation de gaz dans le local</p> <p>③ Il est intervenu bouche nue</p> <p>④ Il a respiré du gaz</p> <p>⑤ Il a été intoxiqué</p>	

○ Actions de prévention

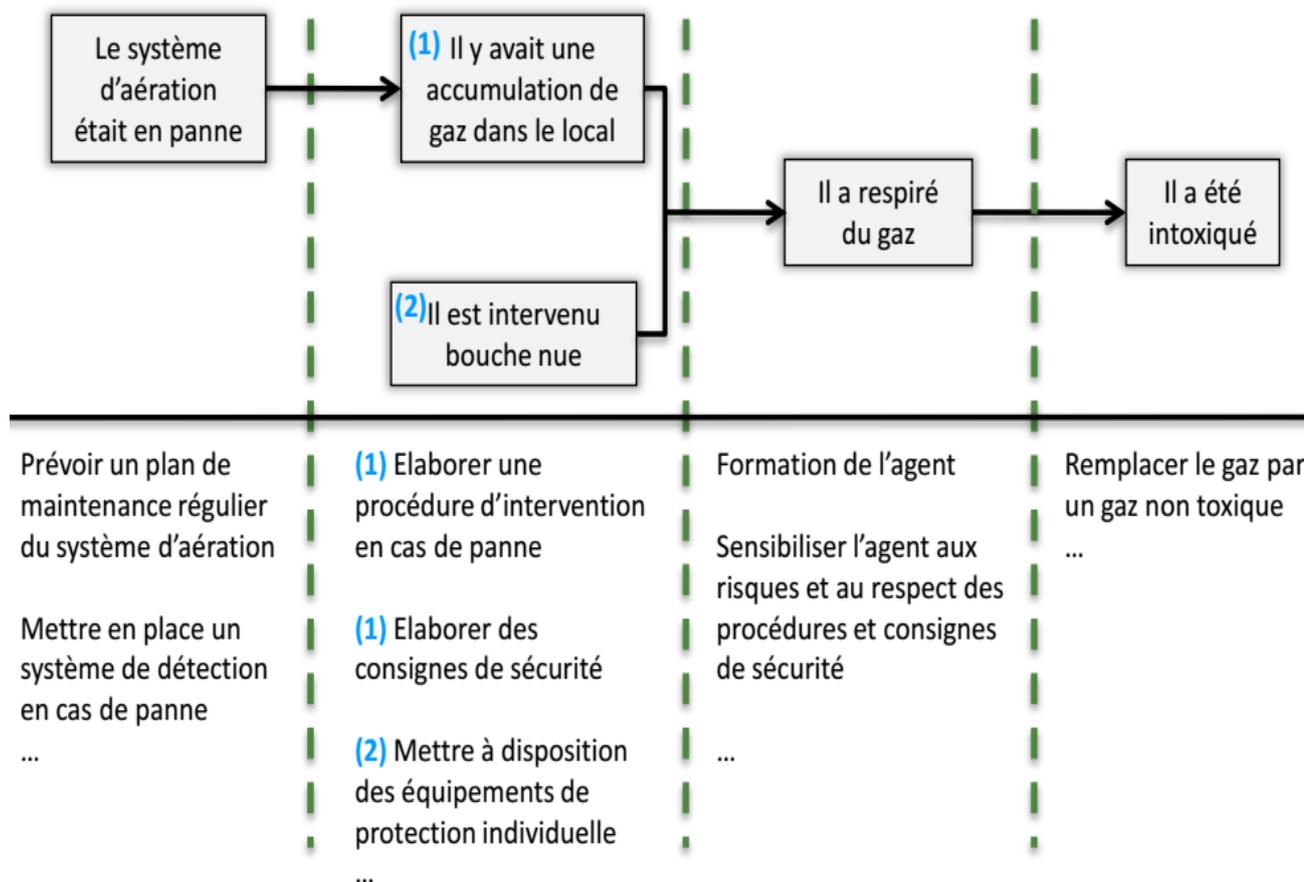
Pour éviter le renouvellement d'un autre accident, on recherche des mesures préventives pour chaque fait mentionné dans l'arbre des causes, à chaque étape.

Définir les actions de prévention à réaliser

- Examiner systématiquement tous les faits de l'arbre des causes en lisant de droite à gauche
- Rechercher pour chacun d'entre eux s'il existe un ou plusieurs moyens:
 - De le supprimer
 - D'en empêcher l'apparition
 - d'en éviter les conséquences néfastes
- Pour chaque fait, les mesures peuvent être des améliorations techniques, d'organisation, de protection, de formation, de procédés...
- Cette recherche doit s'effectuer de façon collective en cherchant le maximum de solutions
- Parmi l'ensemble des solutions, le choix se portera sur celles qui répondent au mieux aux critères de référence :
 - ✓ mesures durables dans le temps;
 - ✓ facilitation du travail;
 - ✓ mise en œuvre rapide;
 - ✓ absence de création d'autres risques;
 - ✓ action en amont de l'accident;
 - ✓ mesures peu coûteuses;
 - ✓ mesures valables pour plusieurs postes de travail;
 - ✓ mesures conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.
- Les solutions retenues sont évaluées en fonction de leur niveau de prévention :
 - a) Elimination de la situation dangereuse à la source.
 - b) Diminution du risque par protection.
 - c) Maintien de la situation dangereuse : information, formation, consignes...



Exemple :



XII. PROPOSITION D'UNE DEMARCHE DE COMMUNICATION

La survenue d'un accident implique une multitude de parties prenantes qu'il est indispensable de cartographier afin de n'oublier aucun acteur lors de la gestion de l'événement.

Afin d'adapter la teneur de la communication tant en interne qu'en externe, voici un exemple de familles de parties prenantes en cas d'accident de travail :



Figure 16 : Représentation schématique des différentes cibles de la démarche communication

Chacune des parties prenantes internes et externes identifiées requièrent des éléments de langage particuliers.

Qu'est-ce que la démarche de communication?

La démarche de communication consiste à délivrer des messages tant en interne qu'en externe, visant à rassurer, à informer sur la situation en cours et de fait à préserver l'image de son entreprise (sa réputation, sa crédibilité et sa valeur marketing).

La communication interne peut être vectrice de déformations. Il faut donc, avant de les relayer, vérifier les informations entrantes en les faisant répéter et reformuler pour valider la bonne compréhension.

Quelques réflexes basiques de bonne communication à adopter

- Mettre en place une veille des réseaux sociaux
- Rédiger un message d'attente à destination de l'interne et l'externe (dans l'heure)
- Rédiger des communiqués régulièrement
- Designner un porte-parole
- Prévoir un endroit pour recevoir les familles et les journalistes
- Ne pas prendre la parole trop vite auprès des médias

- Adapter son message à son interlocuteur
- Se montrer concerné par la situation et empathique
- Ne pas porter d'accusations
- Ne pas chercher à se justifier



Figure 17 : Règles générales à adopter lors d'une démarche de communication.

Quelques outils de communication :

- Le rapport d'enquête :

Aucune enquête ne saurait être complète sans un rapport final.

Le niveau de détail de chaque rapport variera et dépendra, dans une certaine mesure, de la complexité de l'événement faisant l'objet de l'enquête.

Le rapport contient :

- Le récit de l'enquête sur l'accident ;
- Lequel fait état de ce qui s'est passé ;
- Et pourquoi ?
- Et énonce les mesures prises pour empêcher qu'un nouvel accident se produise.

Lors de l'établissement des rapports, il convient de garder à l'esprit que le lecteur n'aura pas une connaissance aussi approfondie de l'événement que les enquêteurs ; tous les détails pertinents doivent donc y figurer.

Le rapport doit inclure des informations sur les témoins qui ont fourni les informations ou fait des déclarations concernant les preuves matérielles

- Des photos et des croquis

Ces documents dûment étiquetés permettront aussi au lecteur de mieux comprendre les circonstances de l'accident.

A qui communiquer ?

Généralement, les conclusions de l'enquête sont communiquées à tout un éventail de personnes et d'organisations, à savoir :

- La gestion interne,
- La personne blessée ou la famille du défunt,
- L'employeur
- Et les travailleurs du site où s'est produit l'accident,
- Les organisations de travailleurs et d'employeurs,
- D'autres institutions impliquées dans l'enquête,
- Les équipes de juristes et les médias.

Les informations contenues dans les différentes sections du rapport peuvent servir à diffuser les enseignements tirés de l'accident et ce de façon, à garantir la sécurité des travailleurs dans d'autres entreprises : « retour d'expérience ».

Que communiquer ?

La législation nationale prévoit l'utilisation d'un modèle de rapport d'enquête, de façon à garantir que la même procédure est appliquée dans toutes les enquêtes, ce qui permet une certaine cohérence.

Lorsqu'on utilise des modèles de rapport, il convient de veiller à ne pas limiter la quantité d'informations recueillies en prévoyant des champs suffisamment grands pour y inscrire les informations fournies (même s'il est recommandé d'utiliser des pages supplémentaires si nécessaire).

ANNEXES

ANNEXE N° 1

DEFINITIONS ET CONCEPTS

RISQUE PROFESSIONNEL (ou phénomène dangereux)

C'est la combinaison de la probabilité et de la (des) conséquence(s) de survenance d'une altération de la santé des travailleurs ou d'une atteinte à leur sécurité suite à l'exposition à un danger présent sur le lieu du travail.

Les risques sont évalués selon deux critères, notamment :

- La Probabilité de l'évènement non souhaité ;
- Et la gravité du dommage causé, par son intensité et/ou son étendue ;

DANGER PROFESSIONNEL :

Un danger professionnel est la capacité intrinsèque d'un produit, une machine, un équipement, un procédé ou une méthode de travail, ..., d'avoir des conséquences néfastes du fait de son utilisation ou de sa mise en œuvre, pour la santé et la sécurité des travailleurs.

FAIT :

Un fait, au sens littéral, est ce qui est arrivé dans la situation événement : c'est une action, un état concret, précis, visible et vérifiable.

FACTEURS DE RISQUE PROFESSIONNEL :

Un facteur de risque est un élément qui peut révéler le danger et entraîne la survenue du risque. Le facteur de risque augmente la probabilité du dommage, c'est-à-dire celle de la concrétisation du risque. Il existe des facteurs techniques, humains et organisationnels

- **Facteurs techniques** : normes de sécurité des machines, ergonomie du poste de travail, toxicité des produits utilisés, ventilation et éclairage des locaux, signalisation et balisage des zones à risques
- **Facteurs humains** : information, formation et expérience des travailleurs, respect des consignes de sécurité...
- **Facteurs organisationnels** : méthodes de management, exigences de productivité et de qualité...

Les facteurs de risque sont collectifs (ils concernent tous les travailleurs exposés) ou individuels (aspects comportementaux ou médicaux, comme l'acuité visuelle, la sensibilité allergique ...).

ACCIDENT DU TRAVAIL :

L'accident de travail un événement non souhaité et inopiné provoqué lors d'une tâche prescrite, c'est-à-dire survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, et qui produit un dommage corporel (exemples : brûlure, électrisation, lombalgie, fracture d'un membre, ...).

- Il se produit dans le cadre de l'activité professionnelle du salarié, placé sous le contrôle et l'autorité de l'employeur ;
- Survient dans les locaux de l'entreprise ;
- Les temps de pause sont pris en compte ;
- Il est soudain, ce qui permet de le distinguer de la maladie professionnelle : il est circonstancié de façon certaine ;
- Il entraîne une lésion corporelle ou psychologique ;

Sur le plan réglementaire, le Dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents de travail stipule dans son article 3 « Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause et entraînant un dommage, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne bénéficiaire des dispositions de cette loi qu'elle soit salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs même si cet accident résulte d'un cas de force majeure ou si les conditions du travail ont activé ou aggravé les effets de cette force, à moins que l'employeur ou son assureur ne rapporte la preuve, conformément aux règles générales de la loi, qu'une maladie de la victime est la cause directe de la survenue de l'accident ».

ACCIDENT DE TRAJET

L'article 4 du dahir n°1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents de travail stipule :

« Est assimilé à l'accident du travail, l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller ou de retour, entre :

- ◇ Le lieu du travail et sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un caractère certain de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend d'une façon habituelle ;
- ◇ Le lieu du travail est le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas même si ce repas est pris habituellement chez un parent ou un particulier, et entre ce dernier et sa résidence ;
- ◇ L'assimilation faite ci-dessus ne vaut que dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi »

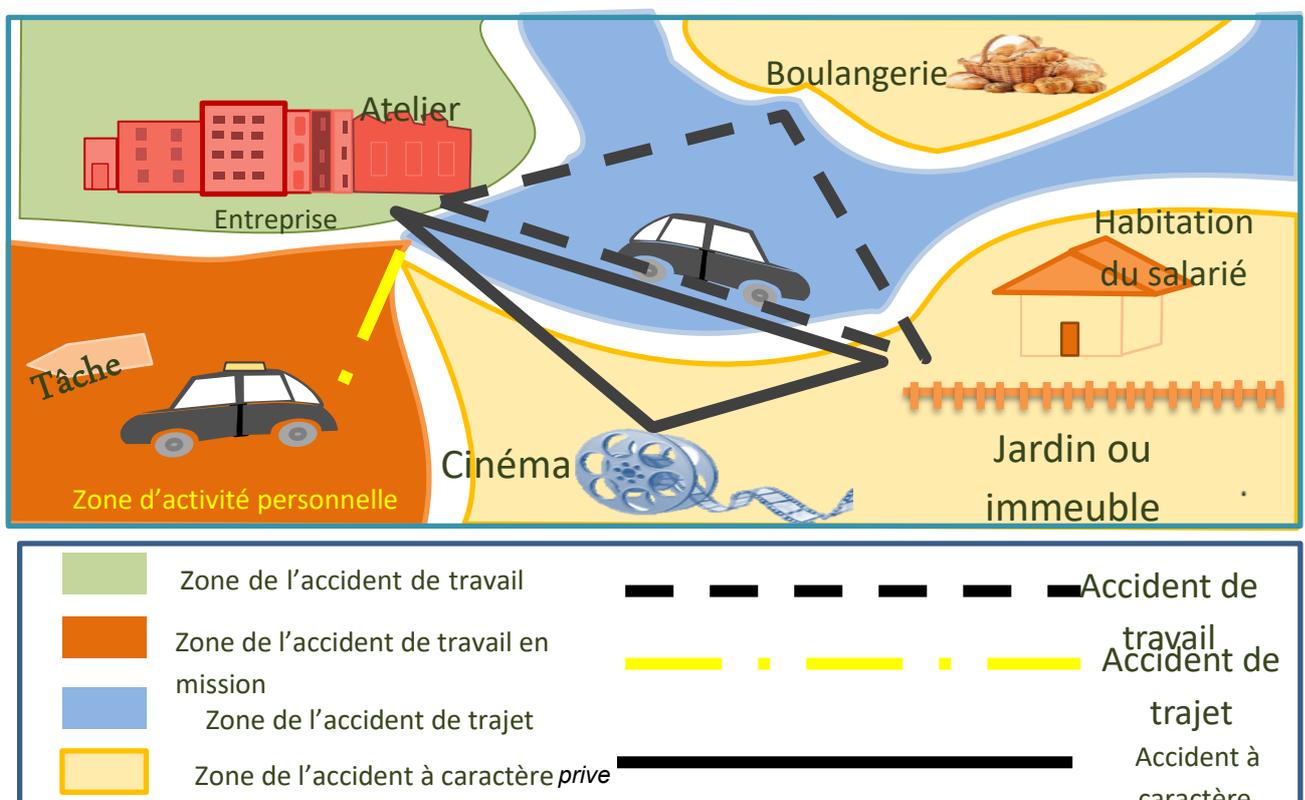


Figure 1 : Représentation schématique définissant les zones d'un accident de travail, d'un accident de trajet et d'un accident à caractère privé

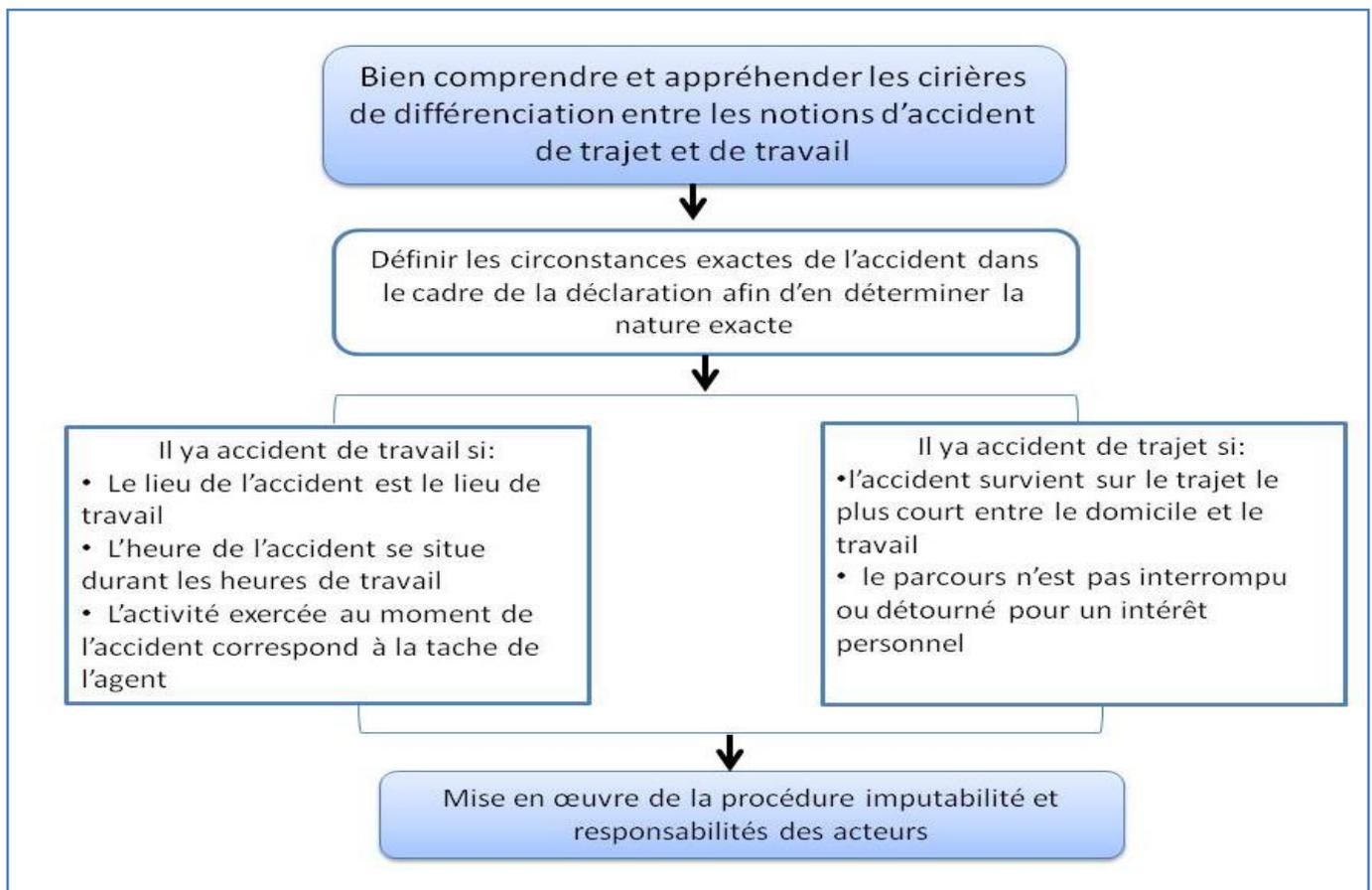


Figure 2 : Différence Accident de travail vs accident de trajet

MALADIE PROFESSIONNELLE :

En 2014, un arrêté du Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales n° 160-14 du 19 rabii I 1435 (21 janvier 2014) a abrogé et remplacé les tableaux des maladies constituant l'annexe 1 fixant la liste des maladies professionnelles de l'arrêté de l'emploi et de la formation professionnelle n° 919-99 du 14 ramadan 1420 (23 décembre 1999) pris pour l'application du dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail.

En effet, le dahir du 31 mai 1943 étend aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail stipule dans son article 2 (sous forme de tableaux) :

« Sont considérées comme maladies professionnelles les manifestations morbides, infections microbiennes et affections dont la liste est fixée par arrêté du Ministre du Travail et des questions sociales, prises après avis du Ministre de la Santé Publique (...). »

- Les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs, en raison de l'exécution de travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents nocifs, et dont les principaux sont mentionnés, à titre indicatif ;
- Les infections microbiennes dont sont atteintes les personnes occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux ;

- Les affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières entraînées par l'exécution des travaux limitativement énumérés par ces mêmes tableaux. En application du dahir de 1943 plusieurs arrêtés ont fixé la liste des maladies engendrées par certains agents d'intoxication, le délai de responsabilité à observer et la liste indicative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies. Par la même voie, il a été procédé à l'énumération des maladies professionnelles et des travaux susceptibles de les provoquer.

ENQUETE D'ACCIDENT DE TRAVAIL :

Activité qui vise la recherche systématique des faits inhérents à la survenue d'un accident à partir d'observations et d'entrevues.

ANALYSE D'ACCIDENT DE TRAVAIL :

Démarche qui consiste à organiser et ordonner les faits recueillis dans le but d'identifier la cause d'un accident et d'effectuer des recommandations pour éviter la récurrence.

PREVENTION :

Action visant à diminuer la fréquence du risque. C'est une attitude et/ou l'ensemble de mesures à prendre consistant à limiter le risque professionnel, visant à prévenir ce risque en annulant ou en diminuant la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

La prévention consiste donc d'abord à essayer de prévoir les facteurs pouvant conduire à l'accident. Lorsqu'un accident se produit, il faut analyser ces facteurs (arbre des causes) afin d'éviter qu'un accident similaire ne se reproduise (capitalisation de l'expérience).

PROTECTION

Action visant à diminuer la gravité du risque. La protection regroupe l'ensemble des mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence (par exemple, les équipements de protection individuelle).

PRECAUTION

Elle s'applique à des situations de risque émergent où les données scientifiques manquent pour qualifier la gravité ou la nature du danger, sa probabilité d'occurrence, lorsqu'on ne dispose pas de statistiques d'événements non souhaités suffisantes ou de modèles d'explication de cause à effet fiables (par exemple pour des produits chimiques ou des procédés nouveaux). Les degrés d'exposition, les conséquences dommageables sont dans ce cas très incertains, la croyance supplante la connaissance, et la méconnaissance dans ce type de risque influe à la fois sur la perception de sa probabilité et de sa gravité : il n'y a alors généralement pas de consensus sur la notion même de danger ou de risque, être grave pour certains ou de peu d'importance ou même fantasmé pour d'autres (par exemple les OGM, les ondes électromagnétiques...), ce qui rend les mesures de prévention difficiles à décider et à mettre en œuvre.

CRITICITE :

La représentation traditionnelle du risque identifie les sources de dangers et les classe en fonction de leur fréquence (probabilité) et de leur gravité (conséquences), à l'aide d'une matrice à deux dimensions. Ces

critères « fréquence et gravité » sont souvent évalués chacun sur une échelle de 1 à 4, qui multipliés, donnent un niveau de criticité (chiffre allant donc de 1 à 16), ce qui permet de classer et attribuer une priorité de traitement du risque. La fréquence dépend, entre autres éléments, de la durée d'exposition au risque, qui entraîne une probabilité d'apparition d'un dommage généralement croissante avec elle. La gravité dépend de la nature des lésions corporelles et du nombre de personnes subissant le dommage.

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT) :

La date de début de l'ITT est fixée au jour qui suit l'accident du travail (le jour de l'accident étant à la charge de l'employeur) ou le jour de la consultation médicale jusqu'à la veille de la date de reprise du travail, le décès de la victime ou la date de constatation de l'incapacité permanente.

Les indemnités journalières sont calculées comme suit :

$$[\text{Nombre de jours (ouvrables et non ouvrables)} \times \text{salairé journalier}] \times 2/3$$

INCAPACITE PERMANENTE :

Le taux d'incapacité physique permanente (IPP) est déterminé lors d'une expertise médicale amiable ou judiciaire, en fonction du taux de réduction de la capacité de travail selon un barème officiel avec un maximum de 100 %.

Le montant de la rente d'IPP est fonction du taux d'incapacité de travail, soit :

- ◆ Pour une IPP > à 50 %, l'indemnité est de 45 % + la partie qui excède 50 % ;
- ◆ Pour une IPP se situant entre 30 et 50 %, l'indemnité est de 15 % + la partie qui excède 30 % augmentée de moitié ;
- ◆ Pour une IPP < à 30 %, l'indemnité est de la moitié du taux d'IPP ;
- ◆ Pour une IPP < à 10 %, l'indemnité donne lieu au paiement d'un capital de rachat.
- ◆ Si l'état de l'assuré requiert l'assistance d'une tierce personne, l'indemnité est majorée d'une somme égale à 10 % de la rente.

ANNEXE N°2

Rapport de circonstances d'accident du travail version française (modèle)

898

Bulletin officiel

N° 5540- 19 Joumada II 1428 (5-7-2007)

**Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n°345-05 du 29 Hija 1425
(9 février 2005) fixant le modèle du rapport qu'il faut élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de
la maladie professionnelle ou à caractère professionnelle**

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la loi n°65-99 relative au code du travail, promulguée par la dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424
(11 septembre 2003), notamment son article 340,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER, est établi, tel qu'annexé au présent arrêté, le modèle qu'il faut
élaborer sur les circonstances de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou à caractère
professionnelle.

ART.2- le présent arrêté sera publié au bulletin officiel.

Rabat le 29 Hija 1425 (9 février 2005).

Mustapha EL MANSOURI.

**Modèle du rapport sur les circonstances de l'accident du travail, de la
Maladie professionnelle ou à caractère professionnelle.**

L'employeur

Nom :
Adresse :
Nature de l'activité :
Téléphone :

La victime

Nom et prénom:
Nationalité :Date de naissance :.....
Ancienneté dans le poste du travail:.....Date d'embauche :.....
Poste occupé :

L'accident

Date de l'accident:Lieu de l'accident :.....
 Heure :
 Circonstances détaillées de l'accident :.....
 Nature, situation et conséquences des lésions causées par l'accident :.....

Maladie professionnelle ou à caractère professionnelle

Date d'affection ou de constatation de la maladie:
 Le travail ayant causé la maladie :
 Les conséquences de la maladie :.....

Résultat de l'enquête réalisée par le comité d'hygiène et de sécurité

Cause de l'accident ou de la maladie professionnelle:
 Dispositions prises pour éviter un accident similaire :
 Taux de l'incapacité temporaire fixé par le médecin :.....
 Taux de l'incapacité permanente :.....
 Noms et fonctions des membres ayant réalisées l'enquête :.....
 Date de la réalisation des enquêtes :.....

Signature des délégués du personnel
 Ou des représentants syndicaux dans le comité

Signature de l'employeur ou de
 son représentant

ANNEXE N°3

Rapport de circonstances d'accident du travail (arabe)

الجريدة الرسمية عدد 5300- 6 صفر 1426 17 مارس 2005

قرار لوزير التشغيل و التكوين المهني رقم 345.05 صادر في 29 من ذي الحجة 1425 (9 فبراير 2005) بتحديد نموذج التقرير الواجب وضعه حول الظروف التي تقع فيها حادثة شغل أو الإصابة بمرض مهني أو ذي طابع مهني.

وزير التشغيل و التكوين المهني.

بناء على القانون رقم 65.99 المتعلق بمدونة الشغل. و الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.03.194 بتاريخ 14 من رجب 1424 (11 سبتمبر 2003). ولا سيما المادة 340 منه.

قرر ما يلي:

المادة الأولى

يحدد كما هو ملحق بهذا القرار نموذج التقرير الواجب وضعه حول الظروف التي تقع فيها حادثة شغل أو الإصابة بمرض أو ذي طابع مهني.

المادة الثانية

ينشر هذا القرار في الجريدة الرسمية.

(وحرر بالرباط في 29 من ذي الحجة 1425 (9 فبراير 2005)

الإمضاء: مصطفى المنصوري

نموذج التقرير الواجب وضعه حول الظروف التي تقع فيها حادثة شغل أو الإصابة بمرض مهني أو ذي طابع مهني

المشغل

الاسم:
العنوان:
طبيعة النشاط:
الهاتف:

الضحية

الاسم الشخصي و العائلي:
الجنسية: تاريخ الأزدیاد:
الأقدمية في منصب الشغل: تاريخ التشغيل:
منصب الشغل:

الحادثة

تاريخ الحادثة: محل الحادثة:
الساعة:
الظروف المفصلة للحادثة:
طبيعة وموقع وعواقب الجروح التي خلفتها
الحادثة:

المرض المهني أو ذو الطابع المهني

تاريخ الإصابة بالمرض أو تاريخ اكتشافه:
الشغل الذي كان سببا في المرض:
العواقب الناجمة عن المرض:

نتيجة التحقيق المنجز من طرف لجنة السلامة و حفظ الصحة

اسباب الحادثة أو المرض المهني:
التدابير المتخذة لتجنب حادة مماثلة:
مقدار العجز المؤقت المحدد من طرف الطبيب:
مقدار العجز الدائم:
اسم و وظيفة اعضاء اللجنة اللذين قاموا بالتحقيق:

تاريخ اجراء التحقيق:

امضاء المشغل أو ممثله

امضاء مندوبي الاجراء

أو الممثلين النقابيين في اللجنة

ANNEXE N°4

Déclaration de l'accident de travail à la compagnie d'assurance

النموذج رقم 1

تصريح بحادثة شغل من طرف المشغل أو احد مأموريه لمقاوله التامين و إعادة التامين
تطبيقا لأحكام المادة 15 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

أنا الموقع أسفله

(*) الاسم العائلي والشخصي: بصفتي.....
(*) لدى المشغل أو المقاوله أو المؤسسة.....
(*) مقره (ا) الاجتماعي.....
رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية.....
أصرح طبقاً لأحكام المادة 15 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل
(*) لمقاوله التامين و إعادة التامين.....
(*) أو لممثلها القانوني.....
(*) مقرها / مقره الاجتماعي.....
(*) رقم عقد أو بوليصة التامين.....صالحة من.....إلى.....

بحادثة الشغل التي وقعت

(*) بتاريخ.....على الساعة.....داخل مقر العمل.....في إطار تكليف بمهمة.....أثناء مسافة الذهاب و الإياب.....
(*) عنوان مكان وقوع الحادثة.....المدينة.....
(*) نتجت عن الظروف و الأسباب التالية.....
(*) وقد خلفت الحادثة للمصاب إصابة خفيفة.....إصابة بليغة.....وفاة.....
نوعية الأضرار البدنية في حالة الإصابة.....

(*) لم يترتب عن الحادثة توقف المصاب عن العمل.....(*) تترتب عن الحادثة توقف المصاب عن العمل.....

(*) لمدة.....يوماً من.....إلى غاية.....طبقاً للشهادة الطبية الأولية المؤرخة في.....
المسلمة من طرف الطبيب المعالج.....بمؤسسة العلاج و الاستشفاء.....
شهود الحادثة
1. السيد (ة).....جنسيته(ها).....رقم بطاقة التعريف الوطنية.....
العنوان.....
2. السيد (ة).....جنسيته(ها).....رقم بطاقة التعريف الوطنية.....
العنوان.....

(*) المعطيات المتعلقة بالمصاب بالحادثة

(*) السيد(ة) الاسم العائلي والشخصي.....المزاد(ة) بتاريخ.....ذكر.....أنثى.....
(*) مهنته(ها).....عنوانه(ها).....
(*) رقم بطاقة التعريف الوطنية.....جنسيته(ها).....تاريخ التشغيل.....
رقم التسجيل في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية.....
(*) الأجره اليومية.....أو الأسبوعية.....أو الشهرية...../ أجره 12 شهر السابقة للحادثة.....
الحالة العائلية.....عازب(ة).....متزوج(ة).....عدد الزوجات.....عدد الأطفال.....
في حالة الوفاة.....عدد الأرامل.....عدد اليتامى.....عدد الأصول.....
(*) حوادث الشغل السابقة

تعرض المعني(ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة.....لميتعرض المعني(ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة.....

تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....
تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....
تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....تاريخ الحادثة.....نسبة العجز.....

الخاتم و الإمضاء (المصرح) حرر في بتاريخ.....

ملاحظات عامة

- المعلومات التي تحمل علامة (*) يتعين ملؤها وجوباً بصفة دقيقة من طرف المصرح.
- يسلم التصريح داخل اجل الخمسة أيام الموالية لتاريخ وقوع الحادثة. إما بإيداعه مباشرة لدى الكتابة الخاصة للمشغل مقابل وصل بالإيداع أو يرسل بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالتوصل.
- يرفق التصريح بنظير من الشهادة الطبية الأولية و عند الاقتضاء بمحضر الضابطة القضائية أو وصل معاينة الحادثة في حالة وقوعها أثناء مسافة الذهاب و الإياب ما لم تحل دون ذلك أسباب مشروعة.
- في حالة عدم التصريح تطبق الغرامات المنصوص عليها في المادة 106 من القانون 12-18.

ANNEXE N°5

Récépissé de dépôt de déclaration, de l'employeur, de l'accident du travail auprès de la compagnie d'assurance ou de réassurance

Royaume du Maroc
Ministère l'Emploi et des Affaires
Sociales



المملكة المغربية
وزارة التشغيل و الشؤون الاجتماعية

النموذج رقم 2

وصل إيداع تصريح بحادثة شغل من طرف المشغل أو أحد مأموريه لدى مقابلة التأمين وإعادة التأمين

تطبيق لأحكام المادة 15 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

أنا الموقع أسفله

مقابلة التأمين وإعادة التأمين:.....
أو ممثلها القانوني:.....
مقرها / مقره الاجتماعي:

أشهد أن التصريح بالحادثة التي تعرض لها

السيد (ة):.....
رقم البطاقة الوطنية للتعريف:.....المزاد بتاريخ:.....
المشغل أو المقابلة أو المؤسسة:.....

قد تم إيداعه

بتاريخ..... على الساعة:.....
بمكتب:.....

المرفقات

التصريح بالحادثة	
نظير من الشهادة الطبية الأولية	
محضر الضابطة القضائية أو وصل معاينة الحادثة فيحالة وقوعها أثناء الذهاب و الإياب	
.....	
.....	

وحرر في:..... بتاريخ:.....

والإمضاء الخاتم

(صفة وتوقيع من تسلم التصريح)

ANNEXE N°6

Déclaration de l'accident de travail à la Direction Régionale de l'emploi

Royaume du Maroc
Ministère l'Emploi et des Affaires
Sociales



المملكة المغربية
وزارة التشغيل و الشؤون الاجتماعية

النموذج رقم 4

إخبار المديرية الإقليمية للتشغيل بحادثة الشغل من طرف المشغل أو احد مأموريه

طبقا للمادة 17 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

أنا الموقع أسفله

(*) الاسم العائلي الشخصي: بصفتي:

(*) لدى المشغل أو المقولة أو المؤسسة:

(*) مقره (ا) الاجتماعي:

(*) القطاع الإنتاجي:

(*) رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية

غير مؤمن ضد حوادث الشغل مؤمن ضد حوادث الشغل

(*) في حالة التأمين لدى مقولة التأمين وإعادة التأمين:

(*) مقرها / مقره الاجتماعي

(*) رقم عقد أو بوليصة التأمين

صالحة من إلى

أخبر طبقا للمادة 17 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

(*) المديرية الإقليمية للتشغيل المدينة:

في شخص من يمثلها:

مقرها: المدينة أو الإقليم:

بحادثة الشغل التي وقعت

(*) بتاريخ على الساعة داخل مقر العمل في إطار تكليف بمهمة أثناء مسافة الذهاب و الإياب

(*) عنوان مكان وقوع الحادثة: المدينة:

(*) نتجت عن الظروف و الأسباب التالية:

.....

.....

(*) وقد خلفت الحادثة للمصاب إصابة خفيفة إصابة بليغة وفاة

نوعية الأضرار البدنية في حالة الإصابة:

.....

(*) المعطيات المتعلقة بالمصاب بالحادثة

(*) السيد(ة) الاسم العائلي والشخصي المزداد(ة) بتاريخ ذكر انثى

(*) مهنته(ها) عنوانه(ها)

(*) رقم بطاقة التعريف الوطنية جنسيته(ها) تاريخ التشغيل

رقم التسجيل في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية

(*) حوادث الشغل السابقة

تعرض المعني(ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة لم يتعرض المعني(ة) بالأمر لحادثة أو حوادث سابقة

تاريخ الحادثة نسبة العجز تاريخ الحادثة نسبة العجز

تاريخ الحادثة نسبة العجز تاريخ الحادثة نسبة العجز

تاريخ الحادثة نسبة العجز تاريخ الحادثة نسبة العجز

الخاتم و الإمضاء (المشغل أو أحد مأموريه) حرر في بتاريخ

ملاحظات هامة

- المعلومات التي تحمل علامة (*) يتعين ملؤها وجوبا بصفة دقيقة من طرف المصرح.

- يسلم التصريح داخل اجل الخمسة أيام الموالية لتاريخ وقوع الحادثة. إما بإيداعه مباشرة لدى الكتابة الخاصة للمشغل مقابل وصل بالإيداع أو يرسل بواسطة رسالة مضمونة الوصول مع الإشعار بالتوصل.

- يرفق التصريح بنظير من الشهادة الطبية الأولية و عند الاقتضاء محضر الضابطة القضائية أو وصل معاينة الحادثة في حالة وقوعها أثناء مسافة الذهاب و الإياب ما لم تحل دون ذلك أسباب مشروعة.

- في حالة عدم التصريح تطبق الغرامات المنصوص عليها في المادة 106 من القانون 12-18.

ANNEXE N°7

Récépissé de dépôt de déclaration, de l'employeur, de l'accident du travail auprès de la Direction Régionale de l'emploi

Royaume du Maroc
Ministère l'Emploi et des Affaires
Sociales



المملكة المغربية
وزارة التشغيل و الشؤون الاجتماعية

النموذج رقم 5

وصل تصريح إيداع بحادثة شغل من طرف المشغل أو أحد مأموريه لدى المديرية الإقليمية للتشغيل
طبقا للمادة 17 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل

أنا الموقع أسفله

الاسم العائلي والشخصي:.....
بصفتي.....
لدى المديرية الجهوية أو الإقليمية للتشغيل:.....
مقرها:.....

أشهد أن نسخة من التصريح بالحادثة التي تعرض لها

السيد:..... بتاريخ:.....
رقم البطاقة الوطنية:..... المزداد (ة) بتاريخ:.....
المشغل أو المقولة أو المؤسسة:.....

قدم إيداعه

بتاريخ:..... على الساعة.....
بمكتب:.....

المرفقات

نظير التصريح بالحادثة
 نظير من الشهادة الطبية الأولية
 نسخة محضر الضابطة القضائية أو وصل معاينة الحادثة في حالة وقوعها أثناء مسافة الذهاب و الإياب
.....
.....
حرر في بتاريخ

الخاتم و الإمضاء

(صفة وتوقيع من سلم نسخة من التصريح بالحادثة)

ANNEXE N°8

Modèle de l'attestation que l'employeur doit fournir à la victime d'un accident de travail ou à ses ayants droit ou leurs représentants.

 Royaume du Maroc Ministère l'Emploi et des Affaires Sociales		المملكة المغربية وزارة التشغيل و الشؤون الاجتماعية	
نموذج المحدد بموجبها الشهادة الممنوحة من طرف المشغل للمصاب بحادثة شغل أو لذوي حقوقه او من يمثله تطبيقا لأحكام المادة 14 من القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل			
أولا معلومات حول المشغل			
(*) اسم المشغل أو المقاول أو المؤسسة.....			
(*) الممثل القانوني للمشغل أو من ينوب عنه أو المقاول أو المؤسسة.....			
(*) مقره (ا) الاجتماعي.....			
رقم الانخراط في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية.....			
ثانيا معلومات حول مقاوله التامين و إعادة التامين (المؤمنة لمسؤولية المشغل)			
(*) اسم مقاوله التامين و إعادة التامين.....			
(*) اسم الممثل القانوني لمقاوله التامين و إعادة التامين.....			
(*) مقرها / مقره الاجتماعي.....			
(*) رقم عقد أو بوليصة التامين.....			
صالحة من..... إلى.....			
ثالثا معلومات حول المصاب بحادثة شغل			
(*) الاسم العائلي والشخصي للمصاب.....			
(*) تاريخ ز مكان الازدياد.....			
رقم بطاقة التعريف الوطنية.....			
الحالة العائلية عازب(ة) <input type="checkbox"/> متزوج(ة) <input type="checkbox"/> عدد الزوجات.....			
عدد الأطفال.....			
رقم التسجيل في الصندوق الوطني للضمان الاجتماعي أو في أي نظام آخر للحماية الاجتماعية.....			
رابعا معلومات حول الحادثة التي وقعت			
بتاريخ..... على الساعة..... داخل مقر العمل <input type="checkbox"/> في إطار تكليف بمهمة <input type="checkbox"/> أثناء مسافة الذهاب و الإياب <input type="checkbox"/>			
مكان الحادثة.....			
(*) <u>وقد خلفت الحادثة للمصاب</u> إصابة خفيفة <input type="checkbox"/> إصابة بليغة <input type="checkbox"/> وفاة <input type="checkbox"/>			
الخاتم و الإمضاء (المصرح)			
حرر في..... بتاريخ.....			
ملاحظات هامة			
- المعلومات التي تحمل علامة (*) يتعين ملؤها وجوبا بصفة دقيقة من طرف المشغل أو احد مأموريه.			
- في حالة عدم تسليم هذه الشهادة فور إخبار المشغل أو احد مأموريه بوقوع الحادثة. تطبق الغرامات المنصوص عليها في المادة 196 من القانون 12-18.			
- تكبير بأحكام القانون رقم 12-18 المتعلق بالتعويض عن حوادث الشغل.			
- الفرع الثاني المادة 14 الفقرة الثانية			
- يتعين على المشغل ، فور إخباره بالحادثة ، أن يسلم المصاب بالحادثة أو لذوي حقوقه أو من يمثلهم شهادة تتضمن ، على الخصوص ، اسمي المشغل والمصاب بالحادثة وعنوانهما ونوع الحادثة وتاريخ وقوعها واسم المقاول المؤمنة ورقم بوليصة التامين ورقم تسجيل المصاب بالصندوق الوطني للضمان الاجتماعي. ويحدد نموذج هذه الشهادة بقرار للسلطة الحكومية المكلفة بالتشغيل.			
- المادة 37 البند 1-2-3			
- يتحمل المشغل أو مؤمنه المصاريف الآتي بيانها سواء انقطع المصاب بالحادثة عن العمل أم لا			
- البند 1 مصاريف التشخيص والعلاجات الطبية والجراحية والصيدلانية ومصاريف الاستشفاء ومصاريف التحليلات والفحوصات والمصاريف الواجب أدائها للأطباء وللمساعدين الطبيين ، وبوجه عام جميع المصاريف التي يستوجبها علاج المصاب ؛			
- البند 2 مصاريف المستلزمات الطبية التي تفرضها الحادثة بما فيها المصاريف التي تفرضها الحادثة والمتعلقة بنيل أجهزة استبدال أو تقويم الأعضاء أو بإصلاحها أو بتجديدها ؛			
- البند 3 مصاريف نقل المصاب إلى محل إقامته الاعتيادي أو إلى مؤسسة عمومية أو خصوصية للاستشفاء والعلاج الأقرب من مكان وقوع الحادثة ؛			
- المادة 39 الفقرة 3			
- (...) لا يمكن للمؤسسات العمومية أو الخصوصية للاستشفاء والعلاج أو الطبيب المعالج أن يطالبوا المصاب بحادثة الشغل بأداء المصاريف المنصوص عليها في المادة 37 أعلاه إلا في الحالتين التاليين- 1 : إذا لم يقدم المصاب الشهادة المنصوص عليها في الفقرة الثانية من المادة 14 أعلاه ؛ - 2 إذا قدم المصاب هذه الشهادة ووافق ، قبل تلقيه العلاج الأولي ، على تحمل مصاريف إضافية تتجاوز تعريفة المصاريف المحددة في القرار المشترك المشار إليه في الفقرة الأولى من المادة 38 أعلاه. وفي هذه الحالة يجب أن تتضمن الشهادة الطبية الأولية موافقة المصاب على تحمل هذه المصاريف الإضافية.			

ANNEXE N°9

RAPPORT D'ENQUÊTE(modèle)

1. ACCIDENTÉ			
Nom :	Prénom :		
Poste occupé :	Expérience :		
Tâche effectuée :	Expérience :		
Horaire de travail le jour de l'accident :	<input type="checkbox"/> Jour	<input type="checkbox"/> Soir	<input type="checkbox"/> Nuit <input type="checkbox"/> Temps supplémentaire
2. ACCIDENT			
Date:	Heure:	Jour:	
Lieu:		Date de déclaration:	
Date d'arrêt de travail:	Heure:	Durée prévue:	
Premierssoins: <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Date:	Heure:	
Administrés par:			
3. BLESSURE			
NATURE DE LA LÉSION			
<input type="checkbox"/> Douleur	<input type="checkbox"/> Luxation	<input type="checkbox"/> Irritation	<input type="checkbox"/> Fracture
<input type="checkbox"/> Égratignure	<input type="checkbox"/> Coupure	<input type="checkbox"/> Écrasement	<input type="checkbox"/> Déchirure
<input type="checkbox"/> Entorse	<input type="checkbox"/> BRÛLURE	<input type="checkbox"/> Contusion	<input type="checkbox"/> Amputation
<input type="checkbox"/> Foulure	<input type="checkbox"/> Tendinite	<input type="checkbox"/> Autre (spécifiez)	
SIÈGE DE LA LÉSION			
Tête <input type="checkbox"/>	Visage <input type="checkbox"/>	Cou <input type="checkbox"/>	Abdomen <input type="checkbox"/>
Dos <input type="checkbox"/>	Hanche <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Cuisse <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Jambe <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d
Genou <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Cheville <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Pied <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Oeil <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d
Épaule <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Avant-bras <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Pouce <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Annulaire <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d
Bras <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Poignet <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Index <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Auriculaire <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d
Coude <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Main <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Majeur <input type="checkbox"/> g <input type="checkbox"/> d	Orteil (lequel)
Autre (spécifiez)			
SORTE DE CONTACT			
Exemples: se heurter contre, être écrasé par, être frappé par, répétition, effort, etc.			
AGENT CAUSAL			
Exemples : plancher, escabeau, couteau, chariot, cylindre, etc.			

4. TÉMOINS

O CULAIRES

AUTRES

5. FAITS RECUEILLIS

RÉSERVÉ À L'ANALYSE
FAITS RETENUS

Pour analyse

Pour correctifs

INDIVIDU

TÂCHE

MOMENT

ENVIRONNEMENT

MATÉRIEL / ÉQUIPEMENT

ORGANISATION

6. SOMMAIRE DE L'ENQUÊTE

Signature

Enquêteur

Analyste

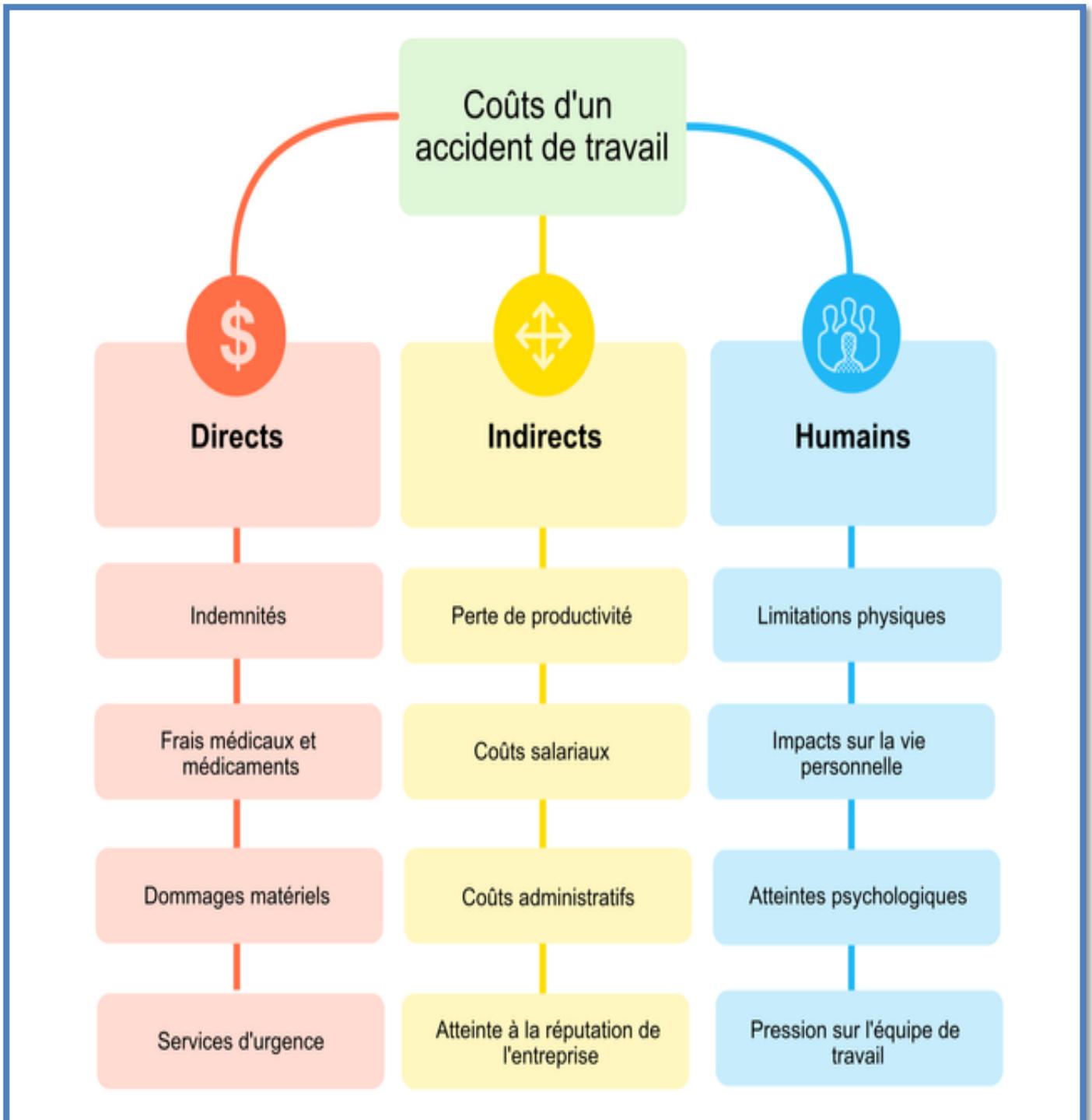
Date

7. ANALYSE

Cause			
Recommandation			
	Responsable:	Échéance:	Date de réalisation:
Cause			
Recommandation			
	Responsable:	Échéance:	Date de réalisation:

ANNEXE N° 10

COÛTS POTENTIELS LIÉS A UN ACCIDENT DE TRAVAIL



RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. *Accidents de travail et maladies professionnels.* www.inrs.fr
2. *Accidents de travail, enquêtes et analyses.* <https://formationsst.csn.inf>
3. *Centre Canadien d'Hygiène et de Sécurité au Travail.* <http://www.cchst.ca/>
4. *Dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hïija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail*
5. *Décrets du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) fixant l'application des articles du code du travail*
6. *Enquêtes sur les incidents. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.* www.CCHST.ca
7. *Guide d'enquête d'un accident du travail.* www.inrs.fr
8. *Guide pratique de l'employeur sur les accidents de travail.* www.cgem.ma
9. *Guide pratique de santé et sécurité au travail pour les entreprises marocaines.* www.cgem.ma
10. *Institut de recherche Robert Sauvé en santé et sécurité au travail.* <https://www.irsst.qc.ca>
11. *L'assurance des accidents de travail.* www.acaps.ma
12. *La méthode de l'arbre des causes –esst-inrs.fr*
13. *L'arbre des causes, un outil d'analyse et de prévention des accidents, la revue technique de l'INRS, n°243*
14. *Le code du travail marocain, 7^{ème} édition*
15. *Les accidents de travail.* www.fmsar.org.ma
16. *L'Institut de Santé et de Sécurité au Travail pour la Tunisie* <http://www.isst.nat.tn>
17. *Plan National de Santé et Sécurité au travail 2019 - 2023*
18. *Profil National pour la Santé Sécurité au Travail, édition 2017*
19. *Site web du ministère du travail et de l'insertion professionnel* <https://www.travail.gov.ma/>
20. www.conamet.org
21. www.ineris.fr
22. www.inrs.fr
23. www.travail.gov.ma



INCVT, Rue Attoute, Secteur N°10, Bloc T, N°13, HAY RIAD -RABAT-

Tel : **(212) 530-500600**

Fax : **(212) 530-500700**

E.mail : **contact@incvt.ma**